

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	7629

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	7648
Président du gouvernement	
Textes généraux	7650
Mesures nominatives	7655

PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	7658
Arrêtés et décisions	7714
Province Sud	
Arrêtés et décisions	7715

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	7720
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	7721
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissariat

Textes généraux

Arrêté HC/SAS n° 36 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Boulouparis (p. 7629).

Arrêté HC/SAS n° 37 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Bourail (p. 7629).

Arrêté HC/SAS n° 38 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Farino (p. 7630).

Arrêté HC/SAS n° 39 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de La Foa (p. 7631).

Arrêté HC/SAS n° 40 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Moindou (p. 7632).

Arrêté HC/SAS n° 41 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Sarraméa (p. 7632).

Arrêté HC/SAS n° 42 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Thio (p. 7633).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/178 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Yves Mathis, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 7634).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/179 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Blondin, directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie (p. 7635).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/180 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Abdelkrim Hachani, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie (p. 7636).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/181 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Francis Rota, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie (p. 7637).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/182 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 7638).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/183 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 7638).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/184 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Frédéric Eymard, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 7639).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/185 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 7640).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/186 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 7641).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/187 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales (p. 7642).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/188 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique (p. 7643).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/189 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique Grisvard, chef du centre de service partagé interministériel placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire (p. 7644).

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/190 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie Cornet, directrice de la réglementation et de l'administration générale (p. 7646).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Erratum à l'arrêté 2015-671/GNC du 29 avril 2015 fixant les niveaux de rémunération des gestionnaires de réseaux électriques, paru au JONC n° 9152 du 7 mai 2015 (p. 7648).

**Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 9186
du 20 août 2015 – page 7275 (p. 7648)**

Au lieu de :

Arrêté n° 2015-1591/GNC du 11 août 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie, du droit commercial, de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur, et de la sécurité civile (p. 7398).

Lire :

Arrêté n° 2015-1591/GNC du 11 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-1139/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie, du droit commercial, de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur, et de la sécurité civile (p. 7398).

Arrêté n° 2015-1705/GNC du 25 août 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) (p. 7648).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2015-10258/GNC-Pr du 20 août 2015 portant interdiction temporaire de la circulation maritime et portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse Vata (commune de Nouméa) (p. 7650).

Arrêté n° 2015-10272/GNC-Pr du 20 août 2015 portant virements de crédits entre chapitres d'une même section du budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015 (p. 7650).

Arrêté n° 2015-10280/GNC-Pr du 20 août 2015 portant nomination du suppléant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour siéger au sein de la commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer (p. 7653).

Arrêté n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie (p. 7653).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2015-10268/GNC-Pr du 20 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-6508/GNC-Pr du 4 juillet 2014 relatif à l'attribution à certains agents de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie de tenues de travail spécifiques et d'équipement de sécurité (p. 7655).

Arrêté n° 2015-10284/GNC-Pr du 20 août 2015 portant agrément de M. Thierry Leber en qualité de formateur en secourisme du travail (p. 7655).

Arrêté n° 2015-10286/GNC-Pr du 20 août 2015 portant agrément de Mme Valérie Vuvant en qualité de formateur en secourisme du travail (p. 7656).

Arrêté n° 2015-10392/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de M. le docteur Nicolas Naggara en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret (p. 7656).

Arrêté n° 2015-10394/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de M. le docteur Sébastien Mabon en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret (p. 7656).

Arrêté n° 2015-10402/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de Mme le docteur Odette Carceles en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret (p. 7656).

Arrêté n° 2015-10406/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de Mme le docteur Rachel Troncin en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret (p. 7656).

Arrêté n° 2015-10412/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de Mme le docteur Myriam Lungo en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (p. 7656).

Arrêté n° 2015-10422/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de M. le docteur Benoît Marot en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (p. 7656).

Arrêté n° 2015-10426/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de Mme le docteur Jessyca Samin en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (p. 7657).

Arrêté n° 2015-10432/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de M. le docteur Charles-Henri Montagne en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (p. 7657).

Arrêté n° 2015-10436/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de M. le docteur Mathieu Serie en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (p. 7657).

Arrêté n° 2015-10438/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de Mme le docteur Blandine Placet en qualité de praticien hospitalier détaché au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret (p. 7657).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2015-162/BPN du 14 août 2015 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile (p. 7658).

Délibération n° 2015-204/BPN du 14 août 2015 modifiant la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord (p. 7658).

Délibération n° 2015-206/BPN du 14 août 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux épandages de fumiers et purins, lisiers, composts et eaux de process produits dans des installations classées relevant des rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2120, 2130-1, 2140, 2780, 2781 et 2782 et des boues issues d'installations de traitement des eaux résiduaires relevant des rubriques 2750, 2751, 2752 et 2753 (p. 7687).

Délibération n° 2015-207/BPN du 14 août 2015 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant, les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2780 : installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation (p. 7696).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2015-344/PN du 17 août 2015 portant désignation du représentant du président de la province Nord au sein de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (p. 7714).

Arrêté n° 2015-345/PN du 18 août 2015 portant désignation du représentant du président de la province Nord au sein de la commission de gestion et d'admission au bénéfice de l'aide au logement (p. 7714).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1246-2015/ARR/DJA du 13 août 2015 modifiant l'arrêté n° 880-2015/ARR/DJA du 26 mars 2015 portant désignation de personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs (p. 7715).

Arrêté n° 2166-2015/ARR/DENV du 18 août 2015 portant autorisation de défrichement et d'atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial, ainsi que dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées pour les travaux de construction et de mise en place d'un drain de dérivation des eaux de ruissellement sur le flanc sud du parc à résidus de la Kwé Ouest, commune de Yaté (p. 7716).

Déclarations d'associations (p. 7720).

Publications légales (p. 7721).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/SAS n° 36 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Boulouparis

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Philippe Laycuras en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2015/155 du 5 mars 2015 portant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SAS/n° 15 du 21 mai 2015 ;

Considérant la consultation et l'accord formulé par le maire de la commune de Boulouparis ;

Considérant qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'à cet effet ils sont notamment chargés « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

Considérant la situation et les risques de blocages routiers sur la commune de Boulouparis, et les attroupements de personnes occasionnés ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de troubles à la tranquillité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : En complément des dispositions de l'arrêté HC/SAS/N° 15 du 21 mai 2015, la vente de boissons alcoolisées est interdite du 24 au 26 août 2015 inclus.

Article 2 : En conséquence la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes sur le territoire de la commune de Boulouparis :

- du lundi 24 août 2015 10 heures ;
- au mercredi 26 août 2015 minuit.

Article 3 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 4 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le maire de la commune de Boulouparis, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Boulouparis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud*
PHILIPPE LAYCURAS

Arrêté HC/SAS n° 37 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Bourail

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Philippe Laycuras en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2015/155 du 5 mars 2015 portant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les arrêtés HC/SAS/n° 16 du 21 mai 2015 et 35 du 21 août 2015 ;

Considérant la consultation et l'accord formulé par le maire de la commune de Bourail ;

Considérant qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'à cet effet ils sont notamment chargés « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

Considérant la situation et les risques de blocages routiers sur la commune de Bourail, et les attroupements de personnes occasionnés ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de troubles à la tranquillité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : En complément des dispositions des arrêtés HC/SAS/N° 16 du 21 mai 2015 et HC/SAS/N° 35 du 21 août 2015, la vente de boissons alcoolisées est interdite du 24 au 26 août 2015 inclus.

Article 2 : En conséquence la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes sur le territoire de la commune de Bourail :

- du lundi 24 août 2015 10 heures ;
- au mercredi 26 août 2015 minuit.

Article 3 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 4 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le maire de la commune de Bourail, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud*
PHILIPPE LAYCURAS

Arrêté HC/SAS n° 38 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Farino

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Philippe Laycuras en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2015/155 du 5 mars 2015 portant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SAS/n° 17 du 21 mai 2015 ;

Considérant la consultation et l'accord formulé par le maire de la commune de Farino ;

Considérant qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'à cet effet ils sont notamment chargés « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

Considérant la situation et les risques de blocages routiers sur la commune de Farino, et les attroupements de personnes occasionnés ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de troubles à la tranquillité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : En complément des dispositions de l'arrêté HC/SAS/N° 17 du 21 mai 2015, la vente de boissons alcoolisées est interdite du 24 au 26 août 2015 inclus

Article 2 : En conséquence la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes sur le territoire de la commune de Farino :

- du lundi 24 août 2015 10 heures ;
- au mercredi 26 août 2015 minuit.

Article 3 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 4 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le maire de la commune de Farino, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud
PHILIPPE LAYCURAS*

Arrêté HC/SAS n° 39 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de La Foa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Philippe Laycuras en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2015/155 du 5 mars 2015 portant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SAS/n° 19 du 21 mai 2015 ;

Considérant la consultation et l'accord formulé par le maire de la commune de La Foa ;

Considérant qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'à cet effet ils sont notamment chargés « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

Considérant la situation et les risques de blocages routiers sur la commune de La Foa, et les attroupements de personnes occasionnés ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de troubles à la tranquillité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : En complément des dispositions de l'arrêté HC/SAS/N° 19 du 21 mai 2015, la vente de boissons alcoolisées est interdite du 24 au 26 août 2015 inclus.

Article 2 : En conséquence la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes sur le territoire de la commune de La Foa :

- du lundi 24 août 2015 10 heures ;
- au mercredi 26 août 2015 minuit.

Article 3 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 4 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le maire de la commune de La Foa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud
PHILIPPE LAYCURAS*

Arrêté HC/SAS n° 40 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Moindou

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Philippe Laycuras en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2015/155 du 5 mars 2015 portant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SAS/n° 20 du 21 mai 2015 ;

Considérant la consultation et l'accord formulé par le maire de la commune de Moindou ;

Considérant qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'à cet effet ils sont notamment chargés « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

Considérant la situation et les risques de blocages routiers sur la commune de Moindou, et les attroupements de personnes occasionnés ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de troubles à la tranquillité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : En complément des dispositions de l'arrêté HC/SAS/N° 20 du 21 mai 2015, la vente de boissons alcoolisées est interdite du 24 au 26 août 2015 inclus.

Article 2 : En conséquence la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes sur le territoire de la commune de Moindou :

- du lundi 24 août 2015 10 heures ;
- au mercredi 26 août 2015 minuit.

Article 3 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 4 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le maire de la commune de Moindou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud*
PHILIPPE LAYCURAS

Arrêté HC/SAS n° 41 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Sarraméa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Philippe Laycuras en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2015/155 du 5 mars 2015 portant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SAS/n° 21 du 21 mai 2015 ;

Considérant la consultation et l'accord formulé par le maire de la commune de Sarraméa ;

Considérant qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'à cet effet ils sont notamment chargés « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

Considérant la situation et les risques de blocages routiers sur la commune de Sarraméa, et les attroupements de personnes occasionnés ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de troubles à la tranquillité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : En complément des dispositions de l'arrêté HC/SAS/N° 21 du 21 mai 2015, la vente de boissons alcoolisées est interdite du 24 au 26 août 2015 inclus.

Article 2 : En conséquence la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes sur le territoire de la commune de Sarraméa :

- du lundi 24 août 2015 10 heures ;
- au mercredi 26 août 2015 minuit.

Article 3 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 4 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le maire de la commune de Sarraméa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud*
PHILIPPE LAYCURAS

Arrêté HC/SAS n° 42 du 24 août 2015 portant restriction de la vente de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal de Thio

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Philippe Laycuras en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2015/155 du 5 mars 2015 portant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SAS/n° 22 du 21 mai 2015 ;

Considérant la consultation et l'accord formulé par le maire de la commune de Thio ;

Considérant qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'à cet effet ils sont notamment chargés « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

Considérant la situation et les risques de blocages routiers sur la commune de Thio, et les attroupements de personnes occasionnés ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de troubles à la tranquillité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : En complément des dispositions de l'arrêté HC/SAS/N° 22 du 21 mai 2015, la vente de boissons alcoolisées est interdite du 24 au 26 août 2015 inclus.

Article 2 : En conséquence la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes sur le territoire de la commune de Thio :

- du lundi 24 août 2015 10 heures ;
- au mercredi 26 août 2015 minuit.

Article 3 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 4 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le maire de la commune de Thio, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Thio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud*
PHILIPPE LAYCURAS

**Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/178 du 25 août 2015
portant délégation de signature à M. Yves Mathis,
directeur de cabinet du haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 14/1136-A du 25 juillet 2014 portant mutation Mme Céline Platel, attachée principale, adjointe au chef de l'Etat major de zone de défense et de sécurité - Cabinet du haut-commissaire, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2015 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Mathis (Yves) ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-07 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service d'affectation n° 2014-93 du 13 février 2014 nommant à compter du 10 février 2014, le commandant sapeur-pompier M. Clément Preault, chef de l'Etat major de zone de défense et de sécurité - Cabinet du haut-commissaire ;

Vu la note de service n° 2015/1374-DRHMI/SRH du 24 août 2015 nommant M. Steven Joop, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet et chef des bureaux du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Yves Mathis, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes relevant de la compétence du cabinet, et notamment les arrêtés, décisions, notes et correspondances relatifs au maintien de l'ordre, à la sécurité publique ainsi qu'à l'administration de la police.

Article 2 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Yves Mathis à l'effet de signer :

- l'ensemble des demandes de concours aux forces armées de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des protocoles en vigueur au profit de l'autorité administrative de l'Etat ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- préparation et pilotage des déclinaisons des plans de sécurité intérieure et élaboration du plan ORSEC zonal ;
- sûreté des activités d'importance vitales ;
- dispositifs locaux de sûreté portuaire (ISPS) et aéroportuaires (CLS, commission de sûreté)
- gestion des différents agréments, habilitations et autorisations en matière de défense et de sécurité ;
- comité de défense de zone notamment dans le cadre de Vigipirate ;
- mesures de protection générale ;
- coopération régionale en matière d'aide d'urgence (Accords FRANZ).

Article 3 : M. Yves Mathis reçoit également délégation de signature à l'effet de :

- 1°) engager les crédits imputés sur :
 - les titres 3 et 5 du budget opérationnel de programme 176 « Police nationale », dans la limite des crédits alloués ;
 - le titre 2 du budget opérationnel de programme 128 « Coordination des moyens de secours », dans la limite des crédits alloués ;
 - le titre 3 du budget opérationnel de programme 307 « Administration territoriale » en ce qui concerne les centres de responsabilités dont il a la charge dans la limite de 1500 euros ;
 - le budget opérationnel de programme 123 « Conditions de vie outre-mer », dans la limite des crédits alloués ;
 - es titres 3 et 6 du budget opérationnel de programme 129 « Drogue et toxicomanie » dans la limite des crédits alloués ;
 - le budget opérationnel de programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », dans la limite des crédits alloués ;
 - le titre 3 du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile », dans la limite des crédits alloués.

2°) recevoir les prestations de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Mathis, et dans la limite des attributions du bureau du cabinet, du bureau de la communication interministérielle et du bureau du budget et de la gestion du parc automobile, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 3 ci-dessus est accordée à M. Steven Joop, adjoint au directeur de cabinet et chef des bureaux du cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer tous actes et documents, à l'exception des arrêtés et décisions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Mathis, la délégation de signature prévue à l'article 2 est accordée au lieutenant-colonel Clément Preault, chef de l'Etat major de zone de défense et de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément Preault, Mme Céline Platel, adjointe au chef de l'Etat major de zone de défense et de sécurité, exerce la délégation de signature prévue au présent article.

Article 6 : L'arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015-150 du 5 mars 2015 portant délégation de signature à M. Paul-Marie Claudon, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014-86 du 18 août 2014 modifié portant délégation de signature à M. Clément Preault, chef de l'Etat major de zone de défense et de sécurité sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
VINCENT BOUVIER

**Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/179 du 25 août 2015
portant délégation de signature à M. Bernard Blondin,
directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 modifié portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 1289 du 18 mai 1982 portant réorganisation des services de police du territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté NOR IOCA 0927873A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté DRCPN/SDRH/CR n° 1699 en date du 5 juillet 2011 portant nomination de M. Bernard Blondin, commandant de police à l'échelon fonctionnel, directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie à Nouméa, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 portant mutation de M. Eric Tysler à la direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 136 du ministre de l'intérieur du 23 janvier 2004 portant promotion au grade de commandant de police de M. Eric Tysler ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2015 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Mathis (Yves) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Bernard Blondin, directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de signature pour les décisions d'engagement des crédits du ministère de l'intérieur relevant de la direction de la police aux frontières imputés sur le titre 3 dans la limite des crédits délégués aux programmes 176 « police nationale » et 303 « immigration » - budget opérationnel de programme 13 « moyens des services de police outre-mer » pour la Nouvelle-Calédonie et notifiés par le secrétariat général pour l'administration de la police nationale.

Article 2 : Il reçoit également délégation de signature pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des adjoints techniques de la police nationale, des attachés, secrétaires administratifs et adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 3 : Il reçoit, par ailleurs, délégation à l'effet de signer :

- 1) les décisions de refus d'entrée prises à l'encontre de toute personne ne satisfaisant pas aux dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2002 susvisée modifiée par l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 ;
- 2) les décisions relatives aux habilitations valables sur l'ensemble du territoire national pour l'accès en zone réservée de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta.

Article 4 : Il reçoit, en outre, délégation à l'effet de signer la délivrance, la suspension et le retrait des titres d'accès et de circulation en zone réservée de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blondin, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 est accordée à M. Eric Tysler, commandant de police.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blondin et de M. Eric Tysler, la délégation prévue à l'article 3 est exercée par :

- les capitaines de police dont les noms suivent : Mmes Angélique Sutter, Edwige Lecler épouse Tillo et M. Jean-Pierre Janot ;
- les brigadiers-majors de police dont les noms suivent : MM. Patrick Peyrolle, Bernard Gouzenes et Patrick Cheval ;
- les brigadiers chefs de police dont les noms suivent : MM. Olivier Travan, Laurent Varney, Joseph Paino, Dominique Deangeli, Mathias Puech, Apalaamo Mailletoga, Albert Kono, Sandy Billiet, Steeve Hnepeune, Florent Racle, Thierry Forest, Gilles Ly Taham ;
- les brigadiers de police dont les noms suivent : Mmes Krisna Rohmat, Isabelle Baudchon épouse Fenuafanote, Erika Cugola épouse Jamet et Kalé Ajapuhnya ainsi que MM Jean-Paul An Ah Tchong, Fabrice Deangeli, Paul Grafteaux, Eric Drowa, Edwin Tamole, Albert Ngaiohni, Léon Touet et Didier Girier-Dufournier.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blondin et de M. Eric Tysler, la délégation de signature prévue à l'article 4 est exercée par :

- les capitaines de police : Mme Angélique Sutter et M. Jean-Pierre Janot ;
- le brigadier-major de police : M. Bernard Gouzenes ;
- le brigadier chef de police : M. Steeve Hnepeune.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
VINCENT BOUVIER*

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/180 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Abdelkrim Hachani, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2015 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Mathis (Yves) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 14/0258-A du 5 février 2014 portant mutation de M. Abdelkrim Hachani, attaché principal d'administration de l'Etat, au secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° 14/0260-A du 10 février 2014 portant mutation de M. Christophe Lieb, attaché d'administration de l'Etat, au secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-07 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 002/SGAP/2015 du 30 juin 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration de la police en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Abdelkrim Hachani, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de :

1°) signer les documents et correspondances préparatoires aux décisions concernant :

- la gestion administrative et la gestion comptable des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de police en fonction en Nouvelle-Calédonie ;
- la gestion de l'ensemble des dossiers d'accidents matériels et corporels de la route dans lesquels sont impliqués soit des véhicules, soit des agents du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et dont les conséquences pécuniaires n'excèdent pas 5 000 euros ou l'équivalent en F CFP ;
- les ampliements des arrêtés et décisions ainsi que toutes copies certifiées conformes ;

2°) engager les crédits inscrits au budget opérationnel de programme 13 « moyens des services de police outre-mer » - UO Nouvelle-Calédonie - sur les titres 3 et 5, dans la limite des crédits ouverts jusqu'à hauteur de 10 000 € ou l'équivalent en F CFP ainsi qu'au BOP 1 sur le titre 2 « commandement et soutien ».

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature, lorsque leur montant excède le seuil fixé au 2^e de l'article 1, les engagements des crédits imputés sur le titre 5 du budget opérationnel de programme 13 « moyens des services de police outre-mer » pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkrim Hachani, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée à M. Christophe Lieb, adjoint au chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
VINCENT BOUVIER*

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/181 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Francis Rota, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 1289 du 18 mai 1982 portant réorganisation des services de police du territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 12-A du 24 juillet 2012 portant mutation de M. Patrick Sarritzu, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction de la sécurité publique de Nouméa en qualité de chef du service de gestion opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° DRCPN/ARH/CR n° 831 du 10 octobre 2012 nommant M. Francis Rota, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique et commissaire central à Nouméa, à compter du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2015 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Mathis (Yves) ;

Vu la note de service n° 036/2013 du 6 février 2013 portant nomination de Mme Eva Simutoga, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, à compter du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 159 du 28 février 2014 affectant M. Emmanuel Allabatre, commissaire de police, en qualité de directeur de la sécurité publique adjoint et commissaire central adjoint à Nouméa, à compter du 12 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Francis Rota, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de signature pour :

- engager les crédits imputés sur le titre 3 dans la limite des crédits alloués au budget opérationnel de programme 13 « Moyens des services de la police outre-mer » pour la Nouvelle-Calédonie et notifiés par le secrétariat général pour l'administration de la police nationale ;
- prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des adjoints de sécurité, des personnels des services techniques, des personnels des services des systèmes d'information et de communication, des attachés, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur ;
- signer les habilitations valables pour l'accès en zone réservée de l'aérodrome de Magenta.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Rota, la délégation de signature prévue au 2^e alinéa de l'article 1 du présent arrêté est accordée à M. Emmanuel Allabatre, adjoint au directeur de la sécurité publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Francis Rota et Emmanuel Allabatre, la délégation de signature prévue au 2^e alinéa de l'article 1 ci-dessus est accordée à M. Patrick Sarritzu, chef du service de gestion opérationnelle, jusqu'à hauteur de 1 676 € ou l'équivalent en F CFP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Sarritzu, cette délégation de signature est accordée à Mme Eva Simutoga, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
VINCENT BOUVIER*

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/182 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination de la secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Marie-Paule Tourte-Trolue ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Philippe Laycuras, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2015 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Mathis (Yves) ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-007 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent Cabrera, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tous actes, arrêtés, décisions, mémoires et productions, marchés, conventions, documents et pièces comptables concernant les compétences de l'Etat à l'exclusion des arrêtés d'élévation de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Cabrera, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Cabrera et de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Yves Mathis, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Cabrera, de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue et de M. Yves Mathis, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Cabrera, de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, de M. Yves Mathis et de M. Philippe Laycuras, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : L'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2015-175 du 16 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, désignée pour assurer l'intérim du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
VINCENT BOUVIER

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/183 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination de la secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Marie-Paule Tourte-Trolue ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2014 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Frédéric Eymard ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Philippe Laycuras, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2015 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Mathis (Yves) ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-007 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, mémoires et productions, marchés, conventions, documents et pièces comptables concernant les compétences de l'Etat à l'exclusion des arrêtés d'élévation de conflit, pour les domaines suivants :

- culture ;
- économie ;
- éducation et formation ;
- emploi ;
- enseignement supérieur et recherche ;
- jeunesse et sports ;
- mines ;
- les conseils d'administration dans lesquels l'Etat est représenté ;
- la coordination des chargés de mission (mission pour les affaires culturelles, mission pour la recherche et la technologie, GIP formation).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est exercée par M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue et de M. Laurent Cabrera, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Yves Mathis, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, de M. Laurent Cabrera et de M. Yves Mathis, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, de M. Laurent Cabrera, de M. Yves Mathis et de M. Philippe Laycuras, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
VINCENT BOUVIER*

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/184 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Frédéric Eymard, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bouvier (Vincent) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2014 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Frédéric Eymard ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-07 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Eymard, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux.

Article 2 : M. Frédéric Eymard reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents en matière de police administrative ;
- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;
- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- récépissés de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3 : M. Frédéric Eymard reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 307 du ministère de l'Intérieur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Eymard, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
VINCENT BOUVIER

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/185 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2014 portant mutation de M. Philippe Champ, ingénieur principal des services techniques, à la subdivision administrative Nord – Antenne de Poindimié, en qualité de chef de l'antenne de Poindimié, à compter du 18 mars 2014 ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-07 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 1866 du 24 juillet 2008 relative au traitement des demandes de titres de séjour des travailleurs étrangers dans le cadre de la construction de l'usine métallurgique du Nord ;

Vu la note de service n° 2014-503 du 17 juin 2014 portant affectation de M. Michel Hennocque, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la subdivision administrative Nord ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux.

Article 2 : M. Michel Sallenave reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents en matière de police administrative ;
- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;
- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- récépissés de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3 : M. Michel Sallenave reçoit également délégation pour signer :

- les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 307 du ministère de l'Intérieur ;

- tous documents relatifs à la maîtrise d'œuvre.

Article 4 : M. Michel Sallenave reçoit, par ailleurs, délégation pour signer et délivrer les actes relatifs au séjour des travailleurs immigrés affectés au site minier de Koniambo ainsi qu'aux membres de leur famille :

- les titres de séjour (vignette ou carte) ;
- les récépissés de demande de carte de séjour ou de renouvellement de titre de séjour ;
- les attestations relatives à la détention d'un titre de séjour.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Sallenave :

- la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité est accordée à M. Michel Hennocque, secrétaire général de la subdivision administrative Nord.
- la délégation de signature prévue au dernier alinéa de l'article 3 ainsi que celle relative aux récépissés de déclarations d'associations, aux correspondances relatives à la gestion des associations destinées aux communes ou aux associations, sont accordées à M. Philippe Champ, chef de l'antenne de Poindimié et chef du service technique d'assistance aux communes à la subdivision administrative Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
VINCENT BOUVIER

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/186 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2012 portant mutation de Mme Chantal Berghe, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la subdivision administrative Sud à La Foa en qualité de secrétaire générale, à compter du 20 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 portant mutation de M. Guillaume Oulai, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Philippe Laycuras, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-007 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux.

Article 2 : M. Philippe Laycuras reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents en matière de police administrative ;
- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;
- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- récépissés de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3 : M. Philippe Laycuras reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 307 du ministère de l'intérieur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Laycuras, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité, est accordée à Mme Chantal Berghe, secrétaire générale auprès du commissaire délégué de la République pour la province Sud, et à M. Guillaume Oulai, adjoint au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
VINCENT BOUVIER

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/187 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-07 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 2006/738/GAECF du 3 avril 2006 portant affectation de Mme Sophie Cirou auprès de la direction des actions de l'Etat, en qualité de chef du service du développement économique ;

Vu la note de service n° 2007175-GAECF du 24 janvier 2007 portant affectation de M. Reuben Los en qualité de chargé d'études à la cellule défiscalisation ;

Vu la note de service n° 2012-735-DRHMI/SRH du 6 août 2012 affectant Mme Carène Poajdare, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service des collectivités locales et collaborateur à la cellule études économiques à la direction de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales ;

Vu la note de service n° 2013-142-DRHMI/SRH du 13 février 2013 nommant Mme Marilyn Maresca, attachée principale, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales, à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-144-DRHMI/SRH du 13 février 2013 nommant Mme Caroline Dinne, secrétaire administrative, adjointe au chef du service de la coordination et de l'action interministérielle, à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-581-DRHMI/SRH du 3 mai 2013 nommant Mme Thérèse Manufekai, secrétaire administrative, adjointe au chef du service des contrats de développement et des interventions financières ;

Vu la note de service n° 2014-1196-DRHMI/SRH du 1^{er} septembre 2014 nommant M. Anthony Le Moing, attachée d'administration de l'Etat, chef du service de la coordination et de l'action interministérielle, à compter du 3 septembre 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-1198-DRHMI/SRH du 1^{er} septembre 2014 nommant M. Christophe Hurault, attaché principal, chef du service des collectivités locales, à compter du 4 septembre 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-1556-DRHMI/SRH du 17 octobre 2014 nommant Mme Francesca Gilles, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission à la direction de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales, à compter du 3 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction :

- les notes et correspondances courantes à l'exception de celles emportant décisions, des recours gracieux et contentieux et des courriers aux ministères ;
- les attestations d'exonération d'impôt dans le cadre du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- les ampliations des arrêtés et des décisions ;
- la certification des copies conformes.

Article 2 : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est donnée à Mme Marilyn Maresca pour :

- recevoir les crédits des programmes énoncés ci-après :

Programmes	BOP	UO
0119 – Concours financiers aux communes et groupements de communes	0119-C001 CCRS FIN COM et GPC	0119-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0122 – Concours spécifiques et administration	0122-C001 Aides exceptionnelles aux CT	0122-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0122 – Concours spécifiques et administration	0122-C002 Subventions pour travaux divers INT LOC	0122-C002-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0123 – Conditions de vie outre-mer	0123-C001 Central	0123-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0123 – Conditions de vie outre-mer	0123-D988 Nouvelle-Calédonie	0123-D988-D988 UO HC Nouvelle-Calédonie
0138 – Emploi outre-mer	0138-DR01 Nouvelle-Calédonie	0138-DR01-D988 UO HC Nouvelle-Calédonie
0103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0103-DMNC Nouvelle-Calédonie	0103-DMNC-DMNC UO Nouvelle-Calédonie
0106 – Actions en faveur des familles vulnérables	0106-D988 Nouvelle-Calédonie	0106-D988-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0137 – Egalité entre les hommes et les femmes	0137-CDGC Central DGS	0137-CDGC-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0157 – Handicaps et dépendances	0157-D988 Nouvelle-Calédonie	0157-D988-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0183 – Protection maladie	0183 – CAME Central	0183 – CAME-D988 UO Centrale
0204 – Prévention et sécurité sanitaire	0204-CDGS Central DGS	0204-CDGS-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0183 – Protection maladie	0183 – CAME Central	0183 – CAME-D988 UO centrale
0304 – Lutte contre la pauvreté RSA et expérimentation sociale	0304-CDGC Central DGCS	0304-CDGC-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0203 – Infrastructures et services de transports	0203-CITR Nouvelle-Calédonie	0203-CITR UO HC Nouvelle-Calédonie

- le pilotage et l'engagement des crédits des programmes visés supra ;

- l'engagement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marilyn Maresca, la délégation prévue aux articles 1 et 2 est accordée, pour les attributions relevant de leur bureau respectif, à :

- M. Anthony Le Moing, chef du bureau de la coordination et de l'action interministérielle, et en son absence, à Mme Caroline Dinne, adjointe au chef du bureau de la coordination et de l'action interministérielle ;
- Mme Sophie Cirou, chef du bureau des contrats de développement et des interventions financières, et en son absence, à Mme Thérèse Manufekai, adjointe au chef du bureau ;
- M. Christophe Hurault, chef du bureau des collectivités locales, et en son absence, à Mme Carène Poadjare, adjointe au chef du bureau des collectivités locales ;
- M. Reuben Los, chef du bureau de l'action économique de l'Etat, et en son absence, à Mme Francesca Gilles, chargée de mission défiscalisation et études économiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
VINCENT BOUVIER

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/188 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique Faucheu, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 14/0429/A du 13 mars 2014 portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Mme Dominique Faucheu ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-07 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 2009/2096-DRHMI/SRH du 26 octobre 2009 portant nomination de Mme Véronique Harment, en qualité d'adjointe au chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme CHORUS ;

Vu la note de service n° 2012-1242-DRHMI/SRH du 20 décembre 2012 portant affectation de M. Alain Gautier, ingénieur des systèmes d'information et de communication de l'intérieur, en qualité de chef de service des systèmes d'information et de communication ;

Vu la note de service n° 2012-1264-DRHMI/SRH du 28 décembre 2012 portant nomination de M. Eric Ourssaire, en qualité de chef du service des moyens, à compter du 14 janvier 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-904/DRHMI/SRH du 23 juillet 2013 portant nomination de Mme Sandra Rambert, en qualité de chef de la section immobilière, adjointe au chef du service des moyens, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu la note de service DRHMI/SRH n° 1396 du 30 octobre 2013 portant nomination de

Mme Cindy Poircuitte, en qualité d'adjointe au chef du SSIC, à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

Vu la note de service n° 2014/1839-DRHMI/SRH du 23 décembre 2014 portant nomination de Mme Dominique Grisvard, en qualité de chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme CHORUS ;

Vu la note de service n° 2014/1840-DRHMI/SRH du 23 décembre 2014 portant nomination de Mme Martine Such épouse Smeets, en qualité de chef du service des ressources humaines ;

Vu la note de service n° 2015/446/DRHMI/BRH du 24 mars 2015 portant nomination de Mme Stéphanie Daynes, en qualité d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique Faucheu, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique, à l'effet de signer :

- 1°) les ampliations des décisions et arrêtés, les copies certifiées conformes, les réquisitions de passage ainsi que les notes et les correspondances courantes à l'exception de celles emportant décision et des courriers aux ministères, dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines, des moyens et de l'informatique ;
- 2°) tous actes et documents relatifs à la gestion des engagés du service civique, des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- 3°) les décisions d'engagement des crédits hors titre 2 des dispositifs d'insertion professionnelle (jeunes stagiaires pour le développement – chantiers de développement local) du BOP 138 «emploi outre-mer» de la mission outre-mer ;
- 4°) les décisions d'engagement des crédits relatifs à la rémunération des personnels des BOP suivants (titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriale» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur»
Mission Action extérieure de l'Etat	BOP 105 «action de la France en Europe et dans le monde»
Mission Culture	BOP 224 «transmission des savoirs et démocratisation de la culture»
Mission Ecologie, développement et aménagement durables	BOP 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer»
Mission Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»
Mission Justice	BOP 182 «protection judiciaire de la jeunesse»
Mission Conseil et contrôle de l'Etat	BOP 164 «comptes et autres juridictions financières» BOP 165 «conseil d'Etat et autres juridictions administratives»
Mission Recherche et enseignement supérieur	BOP 150 «formations supérieures et recherche universitaire»

5°) les décisions d'engagement relatifs aux frais de mission et frais de déplacement sur les BOP suivants (hors titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriale» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur»
---	---

6°) les décisions d'engagement des crédits, dans la limite de 15 000 euros ou leur équivalent en F.CFP sur les BOP suivants (hors titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriale» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» BOP 176 «police nationale» de la mission SIC
Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines	BOP 309 «entretien des bâtiments de l'Etat»

7°) tous documents comptables se rapportant à l'engagement des crédits et au paiement des dépenses ainsi que tous documents se rapportant au traitement des recettes non fiscales des budgets sur l'ensemble des ministères, investissements et fonctionnement, dont l'ordonnancement n'a pas fait l'objet de délégation.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1, 2, 3 et 4 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Martine Such épouse Smeets, chef du bureau des ressources humaines

La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} § 5 et 6 est également accordée à Mme Martine Such épouse Smeets, pour les attributions relevant du bureau des ressources humaines, au titre du BOP 307 « volet formation » ainsi que des BOP 216 et 176 « volet action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Such épouse Smeets, la délégation de signature prévue au présent article est accordée à Mme Stéphanie Daynes, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

Article 3 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1, 5 et 6 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, dans la limite de 2 000 euros ou leur équivalent en F CFP pour l'engagement, à M. Eric Ourssaïre, chef du bureau des moyens.

Article 4 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1 et au sein du §6 pour les BOP 307, 216, 176 et 128 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, dans la limite de 2 000 euros ou leur équivalent en F CFP pour l'engagement, à M. Alain Gautier, chef du bureau des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Gautier, la délégation de signature prévue à l'alinéa précédent est accordée à Mme Cindy Poircuitte, adjointe au chef du bureau des systèmes d'information et de communication.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Fauchoux, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1 à 7 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Dominique Grisvard, chef du centre de service partagé interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Dominique Fauchoux et de Dominique Grisvard, la délégation de signature prévue au présent article est accordée à Mme Véronique Harment, adjointe au chef du centre de service partagé interministériel.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
VINCENT BOUVIER

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/189 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique Grisvard, chef du centre de service partagé interministériel placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 14/0429/A du 13 mars 2014 portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Mme Dominique Fauchoux ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-07 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015-188 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique Faucheu, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique ;

Vu la note de service n° 2009/2096-DRHMI/SRH du 26 octobre 2009 portant nomination de Mme Véronique Harment, en qualité d'adjoindue au chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme CHORUS ;

Vu la note de service n° 2014/1839-DRHMI/SRH du 23 décembre 2014 portant nomination de Mme Dominique Grisvard, en qualité de chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme CHORUS ;

Vu les contrats de service signés le 4 mai 2011 entre le haut-commissaire de la République et les services déconcentrés ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique Grisvard, chef du centre de service partagé interministériel pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés eux-mêmes, ordonnateurs secondaires du haut-commissaire (hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire).

Les programmes concernés sont les suivants :

- 0156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
- 0218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière
- 0309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- 0743 : pensions militaires d'invalides et des victimes de guerre et autres pensions
- 0164 : Cour des comptes et autres juridictions administratives
- 0165 : conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- 0165 : action de la France en Europe et dans le monde
- 0152 : gendarmerie nationale
- 0176 : police nationale
- 0302 : facilitation et sécurisation des échanges
- 0113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité
- 0215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 0154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 0149 : forêt
- 0143 : enseignement technique agricole
- 0206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- 0112 : impulsion et coordination des politiques d'aménagement du territoire
- 0203 : infrastructures et services de transports
- 0205 : sécurité et affaires maritimes
- 0217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie et du développement durable
- 0181 : prévention des risques
- 0131 : création

- 0175 : patrimoine
- 0224 : transmission des savoirs et démocratie de la culture
- 0334 : livres et industries culturelles
- 0124 : conduite et pilotage des politiques sanitaires, sociales de la jeunesse et de la vie associative
- 0163 : jeunesse et vie associative
- 0219 : sports
- 0172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- 0307 : administration territoriale
- 0216 : pilotage politique de l'Intérieur
- 0309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- 0723 : contribution aux dépenses immobilières
- 0119 : concours financiers aux communes et groupements de communes
- 0122 : concours spécifiques et administration
- 0123 : conditions de vie outre-mer
- 0138 : emploi outre-mer
- 0106 : actions en faveur des familles vulnérables
- 0103 : accompagnement des mutations éco économique et développement de l'emploi
- 0137 : égalité entre les hommes et les femmes
- 0157 : handicaps et dépendances
- 0204 : prévention et sécurité sanitaire
- 0304 : lutte contre la pauvreté : RSA et expérimentation sociale
- 0203 : infrastructures et services de transports
- 0232 : vie politique, culturelle et associative.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Grisvard, délégation de signature est accordée à Mme Véronique Harment, adjoindue au chef du centre de service partagé interministériel.

Article 3 : Pour assurer la fluidité de la validation des actes de gestion dans Chorus, sous la responsabilité du chef du centre de service partagé interministériel, une subdélégation dans le logiciel Chorus est donnée aux responsables d'engagement juridique (REJ) et de demande de paiement (RDP) et aux responsables de la recette dont les noms suivent :

- Mme Françoise Di-Martino ;
- Mme Carole Dujardin ;
- Mme Linda Simutoga ;
- Mme Janine Somo.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
VINCENT BOUVIER*

Arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/190 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie Cornet, directrice de la réglementation et de l'administration générale

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 06-0709/A du 3 octobre 2006 portant mutation de M. Michel Latouche, attaché de préfecture, au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} mai 2006 ;

Vu l'arrêté n° 14/1126-A du 25 juillet 2014 portant mutation et affectation de M. Christophe De Vivie De Regie, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef du service des affaires juridiques, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-07 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 2013-905-DRHMI/SRH du 23 juillet 2013 nommant Mme Sandra Wamo épouse Lalie, attachée d'administration, chef du service des élections et des libertés publiques à la direction de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la note de service n° 2013-1153/DRHMI/SRH du 16 septembre 2013 nommant Mme Christine Gayet, attachée d'administration, chef du service de l'admission au séjour et de la nationalité à la direction de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la note de service n° 2013-1536/DRHMI/SRH du 16 décembre 2013 portant nomination de Mme Daniella Imankerjo, adjointe au chef du service des élections et des libertés publiques – chef de la section élections, à compter du 1^{er} février 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-81/DRHMI/SRH du 7 février 2014, portant nomination de Mme Colette Kariya, adjointe en charge de la section admission au séjour à la direction de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 10 février 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-1195/DRHMI/SRH du 1^{er} septembre 2014, portant nomination de Mme Isabelle Bretegnier, chargée d'études au service des affaires juridiques à la direction de la réglementation et de l'administration générale à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la note de service n° 2015-401/DRHMI/SRH du 16 mars 2015 nommant M. Yohann Dol, chef de la section de l'admission au séjour et de la nationalité à la direction de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 16 mars 2015 ;

Vu la note de service n° 2015-1375/DRHMI/SRH du 24 août 2015 nommant Mme Marie Cornet, directrice de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie Cornet, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction de la réglementation et de l'administration générale :

- les ampliations des arrêtés et des décisions, les récépissés de dépôt des dossiers ainsi que toutes copies certifiées conformes ;
- les mémoires en défense, les notes et les correspondances courantes, à l'exception de celles emportant décisions, des recours gracieux ou contentieux et des courriers aux ministères ;
- en dérogation à l'alinéa précédent, les autorisations et les refus de permis d'acquisition et de détention d'armes, d'importation et d'exportation d'armes, les passeports, titres de voyage, cartes nationales d'identité, les décisions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers, les décisions de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative, les demandes de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la souscription des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et de la notification des décisions prises par le ministre chargé des naturalisations.
- les saisines du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application des articles 89, 90 et 133 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sur demande du ministère de l'outre-mer et du secrétariat général du Gouvernement ;
- les convocations des membres du comité d'experts « donner vivant » - dons d'organes.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à Mme Marie Cornet pour :

- recevoir les crédits des programmes :

Ministère	Programme	BOP		UO
MIOMCTI	0216 : Pilotage des politiques de l'intérieur	0216-CAJC	BOP Affaires Juridiques et Contentieux	0216-CAJC-D988
MIOMCTI	0232 : Vie politique, culturelle et associative	0232-CVPO	BOP Vie Politique	0232-CVPO-D988

- le pilotage et l'engagement des crédits du ministère de l'intérieur, des programmes visés supra ;
- l'engagement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de sa direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Cornet, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 est accordée, pour les attributions relevant du bureau des affaires juridiques et du contentieux, à M. Christophe De Vivie De Regie, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

La délégation de signature est également accordée à M. Christophe De Vivie De Regie dans les domaines suivants :

- les demandes de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

- les saisines du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application des articles 89, 90 et 133 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sur demande du ministère de l'outre-mer et du secrétariat général du Gouvernement ;
- les convocations des membres du comité d'experts « donner vivant » - dons d'organes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe De Vivie De Regie, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Michel Latouche et à Mme Isabelle Bretegnier épouse Sesmat, chargés d'études juridiques.

Article 4 : La délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Sandra Lalie, chef du bureau des élections et des libertés publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Lalie, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Daniella Imankerdjo, adjointe au chef du bureau des élections et des libertés publiques.

Article 5 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Christine Gayet, chef du bureau des étrangers et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Gayet, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Colette Kariya, adjointe au chef du bureau des étrangers et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Gayet, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Yohann Dol, chef de la section nationalité du bureau des étrangers et de la nationalité à l'effet de signer les actes relevant des attributions de sa section.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
VINCENT BOUVIER*

GOVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Erratum à l'arrêté 2015-671/GNC du 29 avril 2015 fixant les niveaux de rémunération des gestionnaires de réseaux électriques

Paru au JONC n° 9152 du 7 mai 2015 – page 3747

Au lieu de :

« Article 5 : Rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de distribution EEC »

Nb_Clients : le nombre total de clients du réseau de distribution d'ENERCAL à la fin du trimestre t - 2 ; ».

Lire :

« Article 5 : Rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de distribution EEC »

Nb_Clients : le nombre total de clients du réseau de distribution d'EEC à la fin du trimestre t - 2 ; ».

Le reste sans changement.

Erratum au J.O.-N.C. n° 9186 du 20 août 2015 - page 7398

Au lieu de :

Arrêté n° 2015-1591/GNC du 11 août 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie, du droit commercial, de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur, et de la sécurité civile

Lire :

Arrêté n° 2015-1591/GNC du 11 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-1139/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie, du droit commercial, de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur, et de la sécurité civile

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2015-1705/GNC du 25 août 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et des télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, du logement, de l'énergie, du développement numérique et de la communication audiovisuelle,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignés pour une durée de deux ans pour siéger au conseil d'administration de l'office des postes et des télécommunications de Nouvelle-Calédonie, les personnes suivantes :

En qualité de représentants de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Thierry Cornaille, président ;
- M. Jean-Louis d'Anglebermes ;
- M. Frédéric de Greslan ;
- M. Silipeleto dit Fiu Muliakaaka ;
- M. Yann Devillers ;
- M. Yoann Lecourieux ;
- Mme Nicole Andréa-Song ;
- Mme Isabelle Lafleur.

En qualité d'administrateurs choisis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- Mme Sandrine Sappey, titulaire ;
- Mme Martine Lagneau, suppléante.
- M. Eric Eschenbrenner, titulaire ;
- M. Philippe Blaise, suppléant.
- M. Jean-François Grandmougin, titulaire ;
- Mme Monique Jandot, suppléante ;

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est constatée comme suit :

En qualité de représentants de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Thierry Cornaille, président ;
- M. Jean-Louis d'Anglebermes ;
- M. Frédéric de Greslan ;
- M. Silipeleto dit Fiu Muliakaaka ;
- M. Yann Devillers ;
- M. Yoann Lecourieux ;
- Mme Nicole Andréa-Song ;
- Mme Isabelle Lafleur.

En qualité d'administrateurs choisis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- Mme Sandrine Sappey, titulaire ;
- Mme Martine Lagneau, suppléante.

- M. Eric Eschenbrenner, titulaire ;
- M. Philippe Blaise, suppléant.

- M. Jean-François Grandmougin, titulaire ;

- Mme Monique Jandot, suppléante.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

- M. Vincent Bouvier, ou son représentant.

Quatre membres du comité d'entreprise, désignés par ce dernier (voix consultative) :

- Mme Audrey Amat ;
- M. Jean-Marie Leclere ;
- M. André Elia ;
- M. Lionel Woreth.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, du logement,
de l'énergie, du développement numérique
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole,
THIERRY CORNAILLE*

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2015-10258/GNC-Pr du 20 août 2015 portant interdiction temporaire de la circulation maritime et portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse Vata (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;
Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4140/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 3 juillet 2015 transmise par M. Nicolas Picot ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 août ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité à l'occasion du tir d'un feu d'artifice depuis l'extrémité du ponton de la plage Magnin, face au complexe hôtelier « Château Royal » (commune de Nouméa), de réglementer la circulation maritime dans l'Anse Vata, le samedi 22 août 2015 de 19 h 00 à 20 h 00,

Arrête :

Article 1^{er} : Le samedi 22 août 2015 de 19 h 00 à 20 h 00, la circulation des navires et engins immatriculés, ainsi que le mouillage sont interdits à l'intérieur d'une zone délimitée par un cercle de 100 mètres de rayon ayant comme centre le point situé par 22° 18.51' S / 166° 26.85' E, système géodésique WGS 84 (cf. carte annexée au présent arrêté).

Article 2 : Le navire de sécurité mis en place par l'organisateur de l'événement est autorisé à circuler à l'intérieur de cette zone réglementée, ainsi que dans les zones réservées à la baignade « F » et « G », délimitées par l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé.

Ce navire demeure dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 noeuds dans la bande littorale des 300 mètres, à l'exception d'un secours aux personnes.

Article 3 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

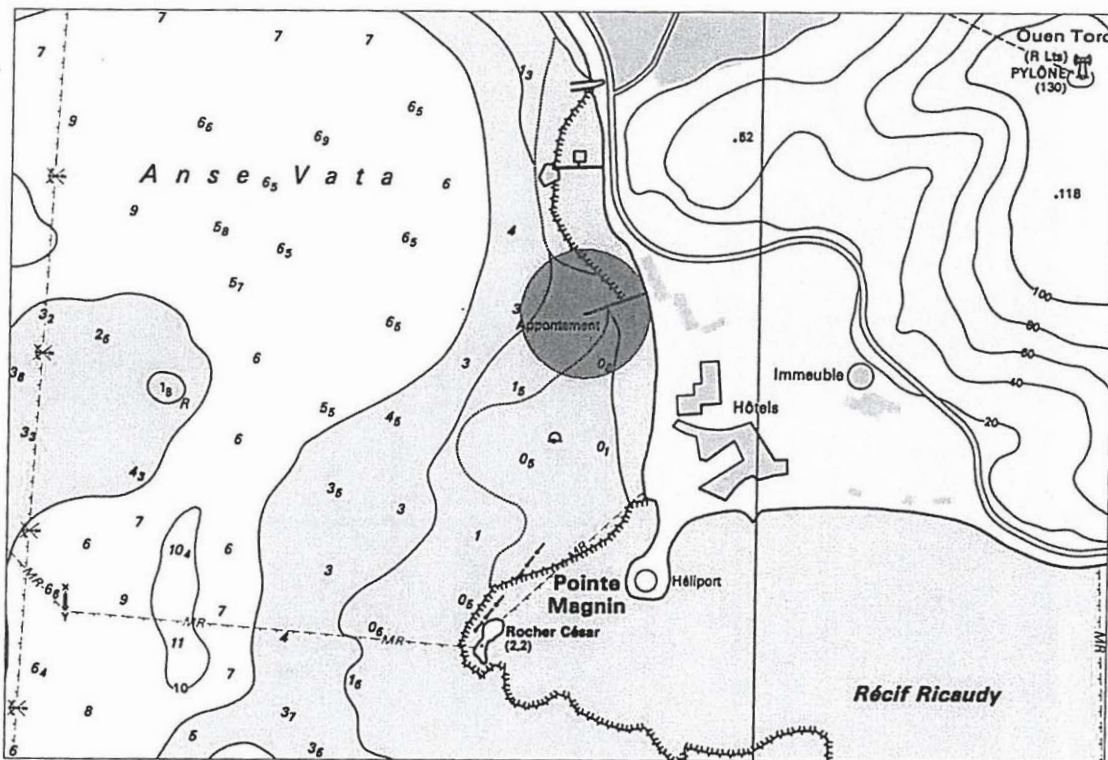
Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur adjoint
des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie,*
SYLVAIN RABEAU

Annexe à l'arrêté n° 2015-10258/GNC-Pr du 20 août 2015

carte de la zone temporaire d'interdiction (extrait carte SHOM)
22 août 2015 de 19 h 00 à 20 h 00



Arrêté n° 2015-10272/GNC-Pr du 20 août 2015 portant virements de crédits entre chapitres d'une même section du budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 32 du 17 décembre 2014 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015 ;
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonction de Mme Hélène Iékaomé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés sur le budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015, les virements de crédits entre chapitres d'une même section, ci-annexés à l'état n° 2.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN MARC

Virements entre chapitres différents au cours de l'exécution - Etat n°2 - 2015											
Type	Dépenses										
Section	Fonctionnement										
Nature	Réelle										
ANNULATION DE CREDITS						OUVERTURE DE CREDITS					
N° mvt	S/Fon	Art	Chap	SG	Montant	N° mvt	S/Fon	Art	Chap	SG	Montant
2236	02	648	930	DRH	60 000 000	2236	10	648	931	DRH	60 000 000
2141	81	61523	938	DITTT	2 000 000	2141	03	61551	930	GCT	2 000 000
2282	81	61523	938	DITTT	8 000 000	2281	02	51551	930	GCT	8 000 000
2819	90	6228	939	DAE	18 679 500	2819	02	62268	930	DSF	18 679 500
2820	01	6721	940	FIN	30 000 000	2820	01	6723	941	DSF	30 000 000
2858	21	6231	932	ENS	500 000	2858	02	61561	930	GCI	500 000
Total chapitre					119 179 500	Total chapitre					119 179 500
Total Réelle					119 179 500	Total Réelle					119 179 500
Total Fonctionnement					119 179 500	Total Fonctionnement					119 179 500
Total Dépenses					119 179 500	Total Dépenses					119 179 500

Arrêté n° 2015-10280/GNC-Pr du 20 août 2015 portant nomination du suppléant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour siéger au sein de la commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1048 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est désigné pour siéger au sein de la commission d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer en qualité de suppléant du président du gouvernement :

– M. Thierry Cornaille.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 29/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02/2015/CCAA du 9 juillet 2015 portant désignation des sénateurs et suppléants de l'aire Ajië Aro ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier de l'aire Paicî-Cèmuhi du 20 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier de l'aire Iaai du 23 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap du 23 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier de l'aire XârâCùù ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier de l'aire Drubea-Kapumë du 5 août 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier de l'aire Nengoné du 20 juillet 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier de l'aire Drehu du 10 juillet 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 28 août 2015, la désignation des membres du sénat coutumier est constatée comme suit :

1. Aire Ajië Aro :

- M. Eloi Boehe,
- M. Mickaël Meureureu-Gowe.

2. Aire Paicî-Cèmuhi :

- M. Jean Eurisouke,
- M. Jacques Thy.

3. Aire Iaai :

- M. Joanny Chaouri,
- M. Francis Hweillia.

4. Aire Hoot Ma Whaap :

- M. Gilbert Tein,
- M. Barnabé Pebou-Polaeoue.

5. Aire Xârâcùù :

- M. Cyprien Kawa,
- M. Yves Bemaron.

6. Aire Drubea-Kapumë :

- M. Roch-Alphonse Wamytan,
- M. Victor Akapo.

7. Aire Nengone :

- M. David Sinewami,
- M. Paul Jewine.

8. Aire Drehu :

- M. Pierre Zeoula,
- M. Pascal Sihaze.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie :*
PHILIPPE GERMAIN

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2015-10268/GNC-Pr du 20 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-6508/GNC-Pr du 4 juillet 2014 relatif à l'attribution à certains agents de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie de tenues de travail spécifiques et d'équipement de sécurité

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-6508/GNC-Pr du 4 juillet 2014 est modifié comme suit :

« Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, chargés des missions d'inspection, de contrôle, de sécurité, de maintenance ou d'entretien au sein de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-Magenta, la division exploitation **et la maintenance régionale** rattachées au service de la navigation aérienne (SNA) dont les noms suivent ci-dessous sont équipés gratuitement conformément aux prescriptions définies dans les articles ci-après :

Noms	Fonctions
M. Gorin (Thierry)	Chef de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-Magenta
M Lucien (Thierry)	Assistant technique à l'organisme navigation aérienne de Nouméa-Magenta
M. Richard (Philippe) M. Soulard (David)	Ingénieur électronicien sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta
M. Duee (Jean-Jacques) M. Do (Van Hieu Pascal) M Belpadrome (Kevin)	Technicien de maintenance en électricité sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta
M. Vergote (Serge)	Agent d'entretien sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta
Mme Helloa (Elise)	Technicienne de surface sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta

Noms	Fonctions
M Gilbert (Corley)	Ingénieur électronicien à la maintenance régionale

Noms	Fonctions
M. Cejo (Victor)	Chef d'aérodrome/contrôleur sur l'aérodrome de Lifou
M. Wabealo (Jairzhino)	Chef d'aérodrome sur l'aérodrome de Koné

».

Le reste de l'article 1^{er} demeure sans changement.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2014-6508/GNC-Pr du 4 juillet 2014 est modifié comme suit :

« Pour les missions d'inspection et de contrôle, dans le cadre des missions attribuées au service de la navigation aérienne (organisme de navigation aérienne de Nouméa-Magenta, division exploitation **et maintenance régionale**), l'équipement se compose d'effets suivants renouvelables tous les deux ans :

- 1 chasuble ;
- 1 vêtement de pluie ;
- 1 paire de bottes ».

Le reste de l'article 2 demeure sans changement.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 2014-6508/GNC-Pr du 4 juillet 2014 est modifié comme suit :

« Pour les missions de maintenance électrique ou électronique, dans le cadre des missions attribuées au service de la navigation aérienne (organisme de navigation aérienne de Nouméa-Magenta), l'équipement se compose de :

a) Effets renouvelables tous les ans :

- 1 blouse à manches courtes ;
- 4 tee-shirts ou polos ou chemises ;
- 2 pantalons ou shorts ;
- 1 paire de chaussures de sécurité.

b) Effets renouvelables tous les deux ans :

- 1 vêtement de pluie ;
- 1 chasuble ;
- 1 paire de bottes ;
- 1 paire de gants de manutention.

c) Articles à date de péremption normalisée et/ou selon les normes recommandées :

- 1 casque isolant de sécurité ;
- 1 paire de gants isolants de sécurité ;
- **1 ceinture lombaire sur justification médicale** ».

Le reste de l'article 3 demeure sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10284/GNC-Pr du 20 août 2015 portant agrément de M. Thierry Leber en qualité de formateur en secourisme du travail

Article 1^{er} : M. Leber (Thierry) né le 27 mars 1961, demeurant 35 rue Paul Duquesne – appartement 34 – résidence « Les Feuillantines » – Quartier Latin – 98800 Nouméa, est agréé en qualité de formateur en secourisme du travail en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cet agrément est accordé jusqu'au 3 avril 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10286/GNC-Pr du 20 août 2015 portant agrément de Mme Valérie Vuvant en qualité de formateur en secourisme du travail

Article 1^{er} : Mme Vuvant (Valérie), née le 17 septembre 1972, demeurant 77 avenue Johannes Brahms – Jacarandas II – Koutio – 98830 Dumbéa, est agréé en qualité de formateur en secourisme du travail en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cet agrément est accordé jusqu'au 11 février 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10392/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de M. le docteur Nicolas Naggara en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret

Article 1^{er} : M. le docteur Naggara (Nicolas) est nommé en qualité de praticien hospitalier au service d'imagerie médicale du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, à compter de la date de son installation dans ses fonctions dont attestera le procès-verbal établi par la direction de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10394/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de M. le docteur Sébastien Mabon en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret

Article 1^{er} : M. le docteur Mabon (Sébastien) est nommé en qualité de praticien hospitalier au département d'information médicale du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, à compter de la date de son installation dans ses fonctions dont attestera le procès-verbal établi par la direction de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10402/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de Mme le docteur Odette Carceles en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret

Article 1^{er} : Mme le docteur Carceles (Odette) est nommée en qualité de praticien hospitalier au service de néphrologie hémodialyse du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, à compter de la date de son installation dans ses fonctions dont attestera le procès-verbal établi par la direction de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10406/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de Mme le docteur Rachel Troncin en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret

Article 1^{er} : Mme le docteur Troncin (Rachel) est nommée en qualité de praticien hospitalier au département d'anesthésie réanimation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, à compter de la date de son installation dans ses fonctions dont attestera le procès-verbal établi par la direction de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10412/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de Mme le docteur Myriam Lungo en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 août 2015, Mme le docteur Lungo (Myriam) est nommée praticien hospitalier au service de diabétologie endocrinologie du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est classée au 2^e échelon de la grille des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, avec une ancienneté conservée de 11 mois et 8 jours.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressée est informée qu'elle est soumise à une période probatoire d'un an d'exercice effectif de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 *bis* de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10422/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de M. le docteur Benoît Marot en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 12 août 2015, M. le docteur Marot (Benoît) est nommé praticien hospitalier au département d'anesthésie réanimation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est classé au 3^e échelon de la grille des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, avec une ancienneté conservée de 22 mois et 7 jours.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressé est informé qu'il est soumis à une période probatoire d'un an d'exercice effectif de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 *bis* de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10426/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de Mme le docteur Jessyca Samin en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 8 août 2015, Mme le docteur Samin (Jessyca) est nommée praticien hospitalier au département d'anesthésie réanimation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est classée au 5^e échelon de la grille des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, avec une ancienneté conservée de 2 mois et 8 jours.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressée est informée qu'elle est soumise à une période probatoire d'un an d'exercice effectif de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 *bis* de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10432/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de M. le docteur Charles-Henri Montagne en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 septembre 2015, M. le docteur Montagne (Charles-Henri) est nommé praticien hospitalier au département d'anesthésie réanimation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est classé au 3^e échelon de la grille des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, avec une ancienneté conservée de 21 mois et 28 jours.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressé est informé qu'il est soumis à une période probatoire d'un an d'exercice effectif de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 *bis* de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10436/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de M. le docteur Mathieu Serie en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 21 août 2015, M. le docteur Serie (Mathieu) est nommé praticien hospitalier au département d'anesthésie réanimation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est classé au 4^e échelon de la grille des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, avec une ancienneté conservée de 12 mois et 3 jours.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressé est informé qu'il est soumis à une période probatoire d'un an d'exercice effectif de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 *bis* de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-10438/GNC-Pr du 24 août 2015 portant nomination de Mme le docteur Blandine Placet en qualité de praticien hospitalier détaché au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret

Article 1^{er} : A compter du 18 octobre 2015, Mme le docteur Placet (Blandine) est nommée en qualité de praticien hospitalier détaché au service d'hygiène hospitalière du centre hospitalier territorial Gaston Bourret pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2015-162/BPN du 14 août 2015 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au Bureau de l'Assemblée ;
Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 14 août 2015,
A adopté en sa séance du 14 août 2015 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation des préjudices subis, concernant les dégradations commises sur la rampe d'accès au bac de la Ouaième à Hienghène, en juin 2015.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Délibération n° 2015-204/BPN du 14 août 2015 modifiant la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 04 juin 2004 portant délégation de compétence au Bureau de l'assemblée ;
Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 21 mai 2015 ;
A adopté en sa séance du 14 août 2015 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Titre V « protection des espèces » du Livre II du code de l'environnement, la liste des espèces protégées figurant à l'article 251-1 est modifiée comme suit :

- Au lieu de

Liste des espèces végétales protégées :

Famille	Genre	Espèce	Observations
Acanthaceae	<i>Brunoniella</i>	<i>neocaledonica</i>	
Acanthaceae	<i>Graptophyllum</i>	<i>spp.</i>	not. <i>ophiolithicum</i>
Acanthaceae	<i>Hemigraphis</i>	<i>neocaledonica</i>	
Acanthaceae	<i>Pseuderanthemum</i>	<i>incisum</i>	
Anacardiaceae	<i>Semecarpus</i>	<i>poyaensis</i>	
Anarcadiacées	<i>Euroschinus</i>	<i>aoupiniensis</i>	
Anarcadiacées	<i>Euroschinus</i>	<i>jaffrei</i>	
Anarcadiacées	<i>Semecarpus</i>	<i>poyaensis</i>	
Anarcadiacées	<i>Semecarpus</i>	<i>riparia</i>	
Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>dumetosa</i>	
Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>dumetosa</i>	
Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>lecardii</i>	
Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>thiebaghiensis</i>	
Apocynaceae	<i>Alstonia</i>	<i>boulindaensis</i>	
Apocynaceae	<i>Alyxia</i>	<i>poyaensis</i>	
Apocynaceae	<i>Alyxia</i>	<i>spp.</i>	
Apocynaceae	<i>Alyxia</i>	<i>torqueata</i>	
Apocynaceae	<i>Cerberiopsis</i>	<i>neriifolia</i>	
Apocynaceae	<i>Cerberiopsis</i>	<i>obtusifolia</i>	
Apocynaceae	<i>Melodinus</i>	<i>insulae-pinorum</i>	var. <i>baabensis</i>
Apocynaceae	<i>Melodinus</i>	<i>reticulatus</i>	
Apocynaceae	<i>Melodinus</i>	<i>reticulatus</i>	
Apocynaceae	<i>Neisosperma</i>	<i>spp.</i>	not. <i>sevenetii</i>
Apocynaceae	<i>Ochrosia</i>	<i>spp.</i>	à l'exception de <i>Ochrosia elliptica</i>

Famille	Genre	Espèce	Observations
Apocynaceae	<i>Rauvolfia</i>	<i>sevenetii</i>	
Araliaceae	<i>Apiopetalum</i>	<i>velutinum</i>	
Araliaceae	<i>Delarobia</i>	<i>balansae</i>	
Araliaceae	<i>Meryta</i>	<i>koniamboensis</i>	Lowry ined.
Araliaceae	<i>Meryta</i>	<i>sonchifolia</i>	
Araliaceae	<i>Myodocarpus</i>	<i>tourettei</i>	
Araliaceae	<i>Schefflera</i>	<i>polydactylis</i>	
Araliaceae	<i>Schefflera</i>	<i>polydactylis</i>	
Araliaceae	<i>Schefflera</i>	<i>veillonorum</i>	
Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>munzingeri</i>	Lower ined.
Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>nothisii</i>	
Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>scopoliae</i>	
Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>taomensis</i>	
Araucariaceae	<i>Agathis</i>	<i>spp.</i>	Kaori
Araucariaceae	<i>Araucaria</i>	<i>spp.</i>	Pin colonnaire
Asclepiadaceae		sp. nov. {Dagostini 1088}	
Asclépiadaceae	<i>Marsdenia</i>	<i>balansae</i>	
Burseraceae	<i>Canarium</i>	<i>whitei</i>	
Capparaceae	<i>Capparis</i>	<i>quiniflora</i>	
Casuarinaceae	<i>Casuarina</i>	<i>teres</i>	
Celastraceae	<i>Elaeodendron</i>	<i>parvifolia</i>	
Celastraceae	<i>Elaeodendron</i>	<i>parvifolium</i>	
Celastraceae	<i>Elaeodendron</i>	<i>pininsulare ssp. poyaense</i>	
Chrysobalanaceae	<i>Hunga</i>	<i>spp.</i>	not. <i>gerontogea</i> , <i>guillauminii</i>
Clusiaceae	<i>Garcinia</i>	sp. {Jaffré 814}	
Combrétaceae	<i>Terminalia</i>	<i>spp.</i>	Badamier, esp. end. uniquement
Compositae	<i>Brachycome</i>	<i>neocaledonica</i>	
Compositae	<i>Brachycome</i>	<i>neocaledonica</i>	
Compositae	<i>Brachycome</i>	<i>sarasinii</i>	
Compositae	<i>Lagenophora</i>	<i>neocaledonica</i>	
Convolvulaceae	<i>Turbina</i>	<i>inopinata</i>	
Cunoniaceae	<i>Acsmithia</i>	<i>collina</i>	
Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>belepensis</i>	
Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>jaffrei</i>	
Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>microphylla</i>	
Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>triverticillata</i>	
Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>triverticillata</i>	Hopkins & Pillon ined.
Cunoniaceae	<i>Cunonia</i>	<i>rotundifolia</i>	
Cunoniaceae	<i>Geissois</i>	<i>bradfordii</i>	
Cunoniaceae	<i>Geissois</i>	<i>lanceolata</i>	
Cunoniaceae	<i>Hooglandia</i>	<i>ignambiensis</i>	
Cunoniaceae	<i>Pancheria</i>	<i>minima</i>	
Cunoniaceae	<i>Pancheria</i>	<i>ouaiemensis</i>	
Cunoniaceae	<i>Pancheria</i>	sp. {Jaffré 3094}	
Cunoniaceae	<i>Weinmannia</i>	<i>ouaiemensis</i>	

Famille	Genre	Espèce	Observations
Cupressaceae	<i>Callitris</i>	<i>spp.</i>	
Cupressaceae	<i>Libocedrus</i>	<i>austrocaledonica</i>	
Cupressaceae	<i>Librocedrus</i>	<i>spp.</i>	
Cupressaceae	<i>Neocallitropsis</i>	<i>pancheri</i>	
Cupressaceae	<i>Neocallitropsis</i>	<i>pancheri</i>	
Cyatheaceae	<i>Cyathea</i>	<i>spp.</i>	Fougère arborescente
Cyatheaceae	<i>Dicksonia</i>	<i>spp.</i>	Fougère arborescente,
Cycadaceae	<i>Cycas</i>	<i>circinalis ssp. Scemanii</i>	
Cyperaceae	<i>Actinoschoenus</i>	<i>filiformis</i>	
Cyperaceae	<i>Chorizandra</i>	<i>gigantea</i> ined.	
Dilleniaceae	<i>Hibbertia</i>	<i>moratii</i>	
Dilleniaceae	<i>Hibbertia</i>	<i>rubescens</i>	
Ebenaceae	<i>Diospyros</i>	<i>spp.</i>	espèces endémiques uniquement et not. <i>erudita</i> et <i>revolutissima</i>
Elaeocarpaceae	<i>Elaeocarpus</i>	<i>spp.</i>	
Elaeocarpaceae	<i>Sloanea</i>	<i>spp.</i>	
Epacridaceae	<i>Dracophyllum</i>	<i>spp.</i>	
Ericaceae	<i>Cyathopsis</i>	<i>violaceospicata</i>	
Ericaceae	<i>Cyathopsis</i>	<i>violaceospicata</i>	
Ericaceae	<i>Paphia</i>	<i>neocaledonica</i>	
Ericaceae	<i>Paphia</i>	<i>paniense</i>	
Euphorbiaceae	<i>Alphandia</i>	<i>resinosa</i>	
Euphorbiaceae	<i>Baloghia</i>	<i>anisomera</i>	
Euphorbiaceae	<i>Bocquillonia</i>	<i>castaneifolia</i>	
Euphorbiaceae	<i>Bocquillonia</i>	<i>spp.</i>	
Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>lemurum</i>	
Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>lochmios</i>	
Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>veillonii</i>	
Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>velutinum</i>	
Euphorbiaceae	<i>Cocconerion</i>	<i>minus</i>	
Euphorbiaceae	<i>Codiaeum</i>	<i>oligogynum</i>	
Euphorbiaceae	<i>Croton</i>	<i>cordatulus</i>	
Euphorbiaceae	<i>Myricanthe</i>	<i>discolor</i>	
Euphorbiaceae	<i>Myricanthe</i>	<i>discolor</i>	
Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>spp.</i>	esp. end. uniquement, not. <i>avanguiensis</i> , <i>deciduiamus</i> , <i>fractiflexus</i> , <i>guillauminii</i> , <i>jaffrei</i> , <i>ligustrifolius</i> var. <i>boulindaensis</i> , <i>nitens</i> , <i>nothisii</i> , <i>pancherianus</i> var. <i>kopetoensis</i> , <i>peltatus</i> , <i>pilifer</i> var. <i>pilifer</i> , <i>polygynus</i> , <i>stipitatus</i> , <i>tiebaghiensis</i> , <i>tireliae</i> , <i>unifoliatus</i> , <i>virgultiramus</i>
Euphorbiaceae	<i>Trigonostemon</i>	<i>cherrieri</i>	
Fabaceae	<i>Storckiella</i>	<i>neocaledonica</i>	

Famille	Genre	Espèce	Observations
Fagaceae	<i>Nothofagus</i>	<i>spp.</i>	
Flacourtiaceae	<i>Casearia</i>	<i>coriifolia</i>	
Flacourtiaceae	<i>Casearia</i>	<i>kaalaensis</i>	
Flacourtiaceae	<i>Casearia</i>	<i>kaalensis</i>	
Flacourtiaceae	<i>Homalium</i>	<i>spp.</i>	not. <i>kanaliense</i> var. <i>boulindae</i> , <i>polystachyum</i> , <i>rubrocostatum</i>
Flacourtiaceae	<i>Lasiochlamys</i>	<i>spp.</i>	
Flacourtiaceae	<i>Xylosma</i>	<i>spp.</i>	, not. <i>boulindae</i> , <i>inaequinervium</i> , <i>kaalense</i> , <i>molestum</i> , <i>serpentinum</i>
Goodeniaceae	<i>Scaevola</i>	<i>macropyrena</i>	
Guttiferae	<i>Montrouziera</i>	<i>cauliflora</i>	Houp
Labiatae	<i>Gmelina</i>	<i>spp.</i>	not. <i>evoluta</i> & <i>tholicola</i>
Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>baladica</i>	
Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>nerifolia</i> subsp. <i>Soraria</i>	
Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>pulchella</i>	
Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>rugosa</i>	
Labiatae	<i>Vitex</i>	<i>spp.</i>	not. sp. nov. {Dagostini 1177}
Lauraceae	<i>Adenodaphne</i>	<i>spathulata</i>	
Lauraceae	<i>Cryptocarya</i>	<i>bitriplinervia</i>	
Lauraceae	<i>Endiandra</i>	<i>spp.</i>	not. <i>lecardii</i>
Lauraceae	<i>Listsea</i>	<i>spp.</i>	espèces endémiques uniquement, not. <i>humboldtiana</i> , <i>mackeei</i> , <i>pentaflora</i>
Lentibulariaceae	<i>Ultricularia</i>	<i>canacorum</i>	
Loganiaceae	<i>Logania</i>	<i>imbricata</i>	
Malvaceae	<i>Acropogon</i>	<i>jaffrei</i>	
Malvaceae	<i>Acropogon</i>	<i>paagoumenensis</i>	
Malvaceae	<i>Acropogon</i>	<i>spp.</i>	
Meliaceae	<i>Dysoxylum</i>	<i>pachypodium</i>	
Menispermaceae	<i>Hypserpa</i>	<i>mackeei</i>	
Mimosaceae	<i>Archidendropsis</i>	<i>lentiscifolia</i>	
Mimosaceae	<i>Albizia</i>	<i>guillainii</i>	
Mimosaceae	<i>Archidendropsis</i>	<i>glandulosa</i>	
Mimosaceae	<i>Archidendropsis</i>	<i>paivana</i>	
Mimosaceae	<i>Canavalia</i>	<i>favieri</i>	
Mimosaceae	<i>Cassia</i>	<i>artensis</i>	
Mimosaceae	<i>Desmodium</i>	<i>spp.</i>	
Mimosaceae	<i>Serianthes</i>	<i>spp.</i>	
Monimiaceae	<i>Hedycarya</i>	<i>aragoensis</i>	
Moraceae	<i>Ficus</i>	<i>cataractarum</i>	
Moraceae	<i>Ficus</i>	<i>mutabilis</i>	
Moraceae	<i>Streblus</i>	<i>sclerophyllus</i>	
Moraceae	<i>Streblus</i>	<i>sclerophyllus</i>	
Myrsinaceae	<i>Maesa</i>	<i>jaffrei</i>	
Myrsinaceae	<i>Maesa</i>	<i>jaffrei</i>	

Famille	Genre	Espèce	Observations
Myrsinaceae	<i>Rapanea</i>	<i>grandifolia</i>	
Myrsinaceae	<i>Rapanea</i>	<i>taomensis</i>	Schmid ined.
Myrsinaceae	<i>Tapeinosperma</i>	<i>spp.</i>	
Myrsinaceae	<i>Tapeisosperma</i>	<i>boulindaensis</i>	Schmid ined.
Myrsinaceae	<i>Tapeisosperma</i>	<i>memoyaense</i>	Schmid ined.
Myrtaceae	<i>Cloezia</i>	<i>deplanchei</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>ericoides</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>gatopensis</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>horizontalis</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>kaalaensis</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>mackeeana</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>virotii</i>	
Myrtaceae	<i>Metrosideros</i>	<i>spp.</i>	
Myrtaceae	<i>Syzygium</i>	<i>longifolium</i>	
Myrtaceae	<i>Tristianopsis</i>	<i>spp.</i>	not. <i>jaffrei</i> , <i>minutiflora</i>
Myrtaceae	<i>Uromyrtus</i>	<i>nekouana</i>	
Myrtaceae	<i>Xanthostemon</i>	<i>spp.</i>	
Nepenthaceae	<i>Nepenthes</i>	<i>vieillardii</i>	Gourde du mineur
Oleaceae	<i>Jasminum</i>	<i>kriegeri</i>	
Oleaceae	<i>Jasminum</i>	<i>kriegeri</i>	
Oleaceae	<i>Jasminum</i>	<i>promunturianum</i>	
Orchidaceae	<i>Acianthus</i>	<i>aegeridantennatus</i>	
Orchidaceae	<i>Acianthus</i>	<i>macroglossus</i>	
Orchidaceae	Tous genres	<i>spp.</i>	Orchidées,
Oxalidaceae	<i>Oxalis</i>	<i>balansae</i>	
Oxalidaceae	<i>Oxalis</i>	<i>balansae</i>	
Palmae	<i>Actinokentia</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Alloschmidia</i>	<i>glabrata</i>	
Palmae	<i>Basselinia</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Brongniartikentia</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Burretiokentia</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Campecarpus</i>	<i>fulcitus</i>	
Palmae	<i>Chambeyronia</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Clinosperma</i>	<i>bractealis</i>	
Palmae	<i>Clinosperma</i>	<i>macrocarpa</i>	ex <i>Lavoixia macrocarpa</i>
Palmae	<i>Cyphokentia</i>	<i>macrostachys</i>	
Palmae	<i>Cyphophoenix</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Cyphosperma</i>	<i>balansae</i>	
Palmae	<i>Kentiopsis</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Moratia</i>	<i>cerifera</i>	
Palmae	<i>Veillonia</i>	<i>alba</i>	
Pandanaceae	<i>Pandanus</i>	<i>spp.</i>	Pandanus
Papilionaceae	<i>Arthroclianthus</i>	<i>spp.</i>	
Papilionaceae	<i>Tephrosia</i>	<i>leratiana</i>	
Peperomiceae	<i>Peperomia</i>	<i>subpallenscens</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>aliferum</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>artense</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>brevispinum</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>collinum</i>	

Famille	Genre	Espèce	Observations
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>collinum</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>gatopense</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>ornatum</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>paniense</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>tanium</i>	
Poaceae	<i>Ancistrachne</i>	<i>numaeensis</i>	
Poaceae	<i>Oryza</i>	<i>neocaledonica</i>	Riz calédonien
Poaceae	<i>Setaria</i>	<i>jaffrei</i>	
Poaceae	<i>Setaria</i>	<i>jaffrei</i>	
Podocarpaceae	<i>Acmopyle</i>	<i>pancheri</i>	
Podocarpaceae	<i>Dacrycarpus</i>	<i>vieillardii</i>	
Podocarpaceae	<i>Dacrydium</i>	<i>spp.</i>	
Podocarpaceae	<i>Falcatifolium</i>	<i>taxoides</i>	
Podocarpaceae	<i>Parasitaxus</i>	<i>ustrus</i>	
Podocarpaceae	<i>Podocarpus</i>	<i>spp.</i>	
Podocarpaceae	<i>Prumnopitys</i>	<i>ferruginoides</i>	
Podocarpaceae	<i>Retrophyllum</i>	<i>comptonii</i>	
Proteaceae	<i>Beauprea</i>	<i>spp.</i>	
Proteaceae	<i>Kermadecia</i>	<i>pronyensis</i>	
Proteaceae	<i>Stenocarpus</i>	<i>spp.</i>	not. <i>rubiginosus</i>
Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>angustifolia</i>	
Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>angustifolia</i>	
Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>neurophylla</i>	
Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>vieillardii</i>	
Rhamnaceae	<i>Alphitonia</i>	<i>erubescens</i>	
Rhamnaceae	<i>Emmenospermum</i>	<i>pancherianum</i>	
Rubiaceae	<i>Bikkia</i>	<i>spp.</i>	not. <i>kaalaensi</i> , <i>lenormandii</i> , sp. nov. "poumensis", sp. nov. {Barrabé 373}, sp. nov. {Barrière 41}
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum</i>	<i>deplanchei</i>	
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum</i>	<i>tenuipes</i>	
Rubiaceae	<i>Guettarda</i>	sp. {Achille 902}	
Rubiaceae	<i>Ixora</i>	<i>aoupinieensis</i>	
Rubiaceae	<i>Ixora</i>	<i>margaretae</i>	ex <i>Captaincookia</i> <i>margaretae</i>
Rubiaceae	<i>Morinda</i>	<i>truncata</i>	
Rubiaceae	<i>Morinda</i>	<i>truncata</i>	
Rubiaceae	<i>Neofranciella</i>	<i>pterocarpon</i>	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	<i>deverdiana</i>	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	<i>koniamboensis</i>	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 110}	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 68}	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 72}	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 81}	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Munzinger 4259}	
Rubiaceae	<i>Psydrax</i>	<i>paradoxa</i>	
Rubiaceae	<i>Psydrax</i>	<i>paradoxa</i>	

Famille	Genre	Espèce	Observations
Rubiaceae	<i>Tarenna</i>	<i>truncatocalyx</i> var. <i>artensis</i>	
Rutaceae	<i>Boronella</i>	<i>crassifolia</i>	
Rutaceae	<i>Boronella</i>	<i>koniamboensis</i>	
Rutaceae	<i>Boronella</i>	<i>koniamboensis</i>	
Rutaceae	<i>Citrus</i>	<i>neocaledonica</i>	
Rutaceae	<i>Citrus</i>	<i>oxanthera</i>	
Rutaceae	<i>Comptonella</i>	<i>fruticosa</i>	
Rutaceae	<i>Comptonella</i>	<i>glabra</i>	
Rutaceae	<i>Crossosperma</i>	<i>cauliflora</i>	
Rutaceae	<i>Crossosperma</i>	<i>velutina</i>	
Rutaceae	<i>Dutailliopsis</i>	<i>gordonii</i>	
Rutaceae	<i>Dutailleya</i>	<i>amosensis</i>	
Rutaceae	<i>Euodia</i>	<i>tietaensis</i>	
Rutaceae	<i>Euodia</i>	<i>tietaensis</i>	
Rutaceae	<i>Geijera</i>	sp. {cf Mackee 22037}	
Rutaceae	<i>Medicosma</i>	<i>exigua</i>	
Rutaceae	<i>Medicosma</i>	<i>spp.</i>	
Rutaceae	<i>Medicosma</i>	<i>subsessilis</i>	
Rutaceae	<i>Neoschmidia</i>	<i>calycina</i>	
Rutaceae	<i>Oxanthera</i>	<i>brevipes</i>	
Rutaceae	<i>Oxanthera</i>	<i>neocaledonica</i>	
Rutaceae	<i>Oxanthera</i>	<i>spp.</i>	
Rutaceae	<i>Picrela</i>	<i>trifoliata</i> var. <i>gracillima</i>	
Rutaceae	<i>Sarcomelicope</i>	<i>glauca</i>	
Rutaceae	<i>Sarcomelicope</i>	<i>sarcococca</i>	
Rutaceae	<i>Ziera</i>	<i>chevalieri</i>	
Rutaceae	<i>Zieria</i>	<i>chevalieri</i>	
Santalaceae	<i>Daenikera</i>	<i>corallina</i>	
Santalaceae	<i>Elaphanthera</i>	<i>baumannii</i>	
Santalaceae	<i>Exocarpos</i>	<i>spp.</i>	
Sapindaceae	<i>Arytera</i>	<i>nekorogensis</i>	
Sapindaceae	<i>Cossinia</i>	<i>trifoliata</i>	
Sapindaceae	<i>Cossinia</i>	<i>trifoliata</i>	
Sapindaceae	<i>Cupaniopsis</i>	<i>spp.</i>	
Sapindaceae	<i>Cupaniopsis</i>	<i>squamosa</i>	
Sapindaceae	<i>Cupaniopsis</i>	<i>subfalcata</i>	
Sapindaceae	<i>Podonaphelium</i>	<i>parvifolium</i>	
Sapindaceae	<i>Storthocalyx</i>	<i>sordidus</i>	
Sapotaceae	<i>Beccariella</i>	<i>vieillardii</i>	
Sapotaceae	<i>Corbassona</i>	<i>intermedia</i>	
Sapotaceae	<i>Leptostylis</i>	<i>gatopensis</i>	
Sapotaceae	<i>Leptostylis</i>	<i>petiolata</i>	
Sapotaceae	<i>Leptostylis</i>	sp. {Munzinger 3385}	
Sapotaceae	<i>Ochrothallus</i>	<i>blanchonii</i>	
Sapotaceae	<i>Ochrothallus</i>	<i>francii</i>	
Sapotaceae	<i>Ochrothalus</i>	<i>schmidii</i>	
Sapotaceae	<i>Pichonia</i>	<i>daenikeri</i>	

Famille	Genre	Espèce	Observations
Sapotaceae	<i>Pichonia</i>	sp. {cf. Jaffré 2373}	
Sapotaceae	<i>Planchonella</i>	spp.	Esp. end. uniquement, not. <i>contermina</i> , <i>crenata</i> , <i>kaalaensis</i> , <i>leptostylidifolia</i> , <i>minutiflora</i>
Sapotaceae	<i>Pycnandra</i>	<i>kaalaensis</i>	
Sapotaceae	<i>Pycnandra</i>	<i>paniensis</i>	
Saxifragaceae	<i>Polyosma</i>	sp. {cf. Jaffré 2359}	
Simaroubaceae	<i>Soulamea</i>	<i>cardioptera</i>	
Simaroubaceae	<i>Soulamea</i>	<i>dagostini</i>	
Simaroubaceae	<i>Soulamea</i>	<i>rigaultii</i>	
Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>styracifolium</i>	
Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>vaccinioides</i>	
Sphenostemonaceae	<i>Sphenostemon</i>	<i>oppositolius</i>	
Sphenostemonaceae	<i>Sphenostemon</i>	<i>tireliae</i>	
Taxaceae	<i>Austrotaxus</i>	<i>spicata</i>	
Thymelaeaceae	<i>Deltaria</i>	<i>brachyblastophora</i>	
Thymelaeaceae	<i>Deltaria</i>	<i>brachyblastophora</i>	
Thymelaeaceae	<i>Lethedon</i>	<i>cernua</i>	
Thymelaeaceae	<i>Lethedon</i>	<i>ovata</i>	
Tiliaceae	<i>Corchorus</i>	<i>neocaledonica</i>	
Tiliaceae	<i>Corchorus</i>	<i>neocaledonica</i>	
Ulmaceae	<i>Celtis</i>	<i>balansae</i>	
Ulmaceae	<i>Celtis</i>	<i>hypoleuca</i>	
Winteraceae	<i>Zygogynum</i>	spp.	not. <i>tieghemii</i> ssp. <i>synchronanthum</i>

Liste des espèces animales protégées :

Coraux

Famille	Genre	Espèce	Observation
ts les madrepores	<i>ts genres</i>	<i>spp.</i>	
Sous classes des Octocoralliaires	<i>ts genres</i>	<i>spp.</i>	Not. les gorgones

Crustacés d'eau douce

Famille	Genre	Espèce	Observation
Atyidae	<i>Atyoida</i>	<i>pilipes</i>	
Atyidae	<i>Atyopsis</i>	<i>spinipes</i>	
Atyidae	<i>Caridina</i>	<i>novaecaledoniae</i>	
Atyidae	<i>Caridina</i>	<i>vitiensis</i>	
Atyidae	<i>Paratya</i>	<i>bouvieri</i>	
Atyidae	<i>Paratya</i>	<i>caledonica</i>	
Atyidae	<i>Paratya</i>	<i>intermedia</i>	
Goneplacidae	<i>Australocarcinus</i>	<i>kanaka</i>	

Hymenosomatidae	<i>Odiomarus</i>	<i>pilosus</i>	
-----------------	------------------	----------------	--

Insectes

Famille	Genre	Espèce	Observation
Lepidoptères	<i>Papilio</i>	<i>montrouzieri</i>	Papillon bleu

Mammifères marins

Famille	Genre	Espèce	Observation
Cétacés	<i>Tous genres</i>	<i>spp.</i>	Dauphins, Baleines, Marsouins, Orques, etc.
Dugongidae	<i>Dugong</i>	<i>dugon</i>	Vache marine, Dugong, pêche réglementée

Mammifères terrestres

Famille	Genre	Espèce	Observation
Pteropodidae	<i>Notopteris</i>	<i>neocaledonica</i>	Roussette à queue
Pteropodidae	<i>Pteropus</i>	<i>ornatus</i>	Roussette rousse, chasse réglementée
Pteropodidae	<i>Pteropus</i>	<i>tonganus</i>	Roussette, chasse réglementée
Pteropodidae	<i>Pteropus</i>	<i>vetulus</i>	Roussette des cailloux, chasse réglementée
Vespertilionidae	<i>Chalinolobus</i>	<i>neocaledonicus</i>	Chauve souris
Vespertilionidae	<i>Miniopterus</i>	<i>australis</i>	Chauve souris
Vespertilionidae	<i>Miniopterus</i>	<i>macroneme</i>	Chauve souris
Vespertilionidae	<i>Miniopterus</i>	<i>robustior</i>	Chauve souris
Vespertilionidae	<i>Nyctophilus</i>	<i>nebulosus</i>	Chauve souris

Mollusques marins

Famille	Genre	Espèce	Observation
Cephalopodes	<i>Nautilus</i>	<i>macromphalus</i>	Nautile
Cypraenidae	<i>Cyprae</i>	<i>spp.</i>	Porcelaines, la collecte de coquilles vides et la détention de coquilles collectées vides sont autorisées
Gasteropodes	<i>Charonia</i>	<i>tritonis</i>	Conque, Triton, la collecte de coquilles vides et la détention de coquilles collectées vides sont autorisées
Cassidae	<i>Cassis</i>	<i>cornuta</i>	Casque
Tridacnidae	<i>Hippopus</i>	<i>hippopus</i>	Bénitier rouleur, pêche réglementée
Tridacnidae	<i>Tridacna</i>	<i>spp.</i>	Bénitier, pêche réglementée
Volutidae	<i>Cymbolia</i>	<i>spp.</i>	Volute, la collecte de coquilles vides et la détention de coquilles collectées vides sont autorisées

Mollusques terrestres

Famille	Genre	Espèce	Observation
Bulimilidae	<i>Tous genres</i>	<i>spp.</i>	Bulimes, spp. Endémiques uniquement
Draparnaudiidae	<i>Draparnaudia</i>	<i>spp.</i>	Escargots, genre end.

Oiseaux

Famille	Genre	Espèce	Observation
Accipitridae	<i>Accipiter</i>	<i>fasciatus vigilax</i>	Autour australien Emouchet gris
Accipitridae	<i>Accipiter</i>	<i>haplochrous</i>	Autour à ventre blanc Emouchet bleu / Buse
Accipitridae	<i>Circus</i>	<i>approximans</i>	Busard de Gould Busard australien / Buse
Accipitridae	<i>Haliaeetus</i>	<i>leucogaster</i>	Aigle pêcheur à poitr. blche
Accipitridae	<i>Haliastur</i>	<i>sphenurus</i>	Milan siffleur Aigle siffleur / Buse
Accipitridae	<i>Pandion</i>	<i>haliaeetus cristatus</i>	Balbusard d'Australie Buse de mer / Aigle pêcheur
Aegothelidae	<i>Aegotheles</i>	<i>savesi</i>	Egothèle calédonien
Alcedinidae	<i>Todiramphus</i>	<i>sanctus canacorum</i>	Martin-chasseur sacré Martin-Pêcheur
Anatidae	<i>Anas</i>	<i>aucklandica chlorotis</i>	Sarcelle de Nlle-Zélande
Anatidae	<i>Anas</i>	<i>gracilis</i>	Sarcelle australasienne Sarcelle grise, chasse réglementée
Anatidae	<i>Anas</i>	<i>rhynchotis</i>	Canard bridé Souchet australien
Anatidae	<i>Anas</i>	<i>superciliosa pelewensis</i>	Canard à sourcils Canard sauvage, chasse réglementée
Anatidae	<i>Aythya</i>	<i>a. australis</i>	Fuligule austral , chasse réglementée
Anatidae	<i>Dendrocygna</i>	<i>a. arcuata</i>	Dendrocygne à lunules
Apodidae	<i>Aerodramus</i>	<i>spodiopygius leucopygius</i>	Salangane à croupion blanc Hirondelle
Apodidae	<i>Aerodramus</i>	<i>vanikorensis</i>	Salangane de Vanikoro
Apodidae	<i>Collocalia</i>	<i>esculenta albidior</i>	Salangane soyeuse Hirondelle des grottes
Apodidae	<i>Hirundapus</i>	<i>caudacutus</i>	Martinet épineux
Ardeidae	<i>Ardea</i>	<i>alba</i>	Grande Aigrette
Ardeidae	<i>Botaurus</i>	<i>poiciloptilus</i>	Butor d'Australie
Ardeidae	<i>Bubulcus</i>	<i>ibis coromandus</i>	Gardeboeuf d'Asie
Ardeidae	<i>Butorides</i>	<i>striata macrorhyncha</i>	Héron strié
Ardeidae	<i>Egretta</i>	<i>novaehollandiae</i>	Aigrette à face blanche Héron à face blanche / Long cou / Cigogne / Héron
Ardeidae	<i>Egretta</i>	<i>sacra albolineata</i>	Aigrette sacrée Aigrette des récifs / Long cou / Cigogne / Héron
Ardeidae	<i>Ixobrychus</i>	<i>minutus dubius</i>	Blongios nain
Ardeidae	<i>Nycticorax</i>	<i>c. caledonicus</i>	Bihoreau cannelle Cagou de rivière ou Butor

Famille	Genre	Espèce	Observation
Artamidae	<i>Artamus</i>	<i>leucorhynchus melanoleucus</i>	Langrayen à ventre blanc Hirondelle busière
Burhinidae	<i>Esacus</i>	<i>magnirostris</i>	Oedicnème des récifs
Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>analis</i>	Echenilleur de montagne Siffleur de montagne
Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>caledonica caledonica</i>	Echenilleur calédonien Siffleur, chasse réglementée
Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>novaehollandiae</i>	Echenilleur à masque noir
Campephagidae	<i>Lalage</i>	<i>leucopyga montrosieri</i>	Echenilleur pie Mac-mac / Gendarme
Caprimulgidae	<i>Eurostopodus</i>	<i>mystacalis exul</i>	Engoulevent de N. Calédonie
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>bicinctus</i>	Pluvier à double collier
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>leschenaultii</i>	Pluvier de Leschenault
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>mongolus</i>	Pluvier de Mongolie
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>semipalmatus</i>	Pluvier semipalmé
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>veredus</i>	Pluvier oriental
Charadriidae	<i>Pluvialis</i>	<i>fulva</i>	Pluvier fauve , chasse réglementée
Charadriidae	<i>Pluvialis</i>	<i>squatarola</i>	Pluvier argenté , chasse réglementée
Charadriidae	<i>Vanellus</i>	<i>miles novaehollandiae</i>	Vanneau soldat
Columbidae	<i>Chalcophaps</i>	<i>indica chrysochlora</i>	Colombine du Pacifique Tourterelle verte, chasse réglementée
Columbidae	<i>Columba</i>	<i>vitiensis hypoenochroa</i>	Pigeon à gorge blanche Collier blanc, chasse réglementée
Columbidae	<i>Drepanoptila</i>	<i>holosericea</i>	chasse réglementée
Columbidae	<i>Ducula</i>	<i>goliath</i>	chasse réglementée
Columbidae	<i>Ptilinopus</i>	<i>greyii</i>	Ptilope de Grey Pigeon vert des Iles, chasse réglementée
Corvidae	<i>Corvus</i>	<i>moneduloides</i>	Corbeau calédonien Corbeau
Cuculidae	<i>Cacomantis</i>	<i>flabelliformis pyrrhophanus</i>	Coucou à éventail Monteur de gamme
Cuculidae	<i>Chrysococcyx</i>	<i>lucidus layardi</i>	Coucou éclatant Coucou cuivré
Cuculidae	<i>Eudynamis</i>	<i>taitensis</i>	Coucou de Nlle-Zélande
Cuculidae	<i>Scythrops</i>	<i>novaehollandiae</i>	Coucou présageur
Diomedeidae	<i>Diomedea</i>	<i>epomorpha epopomorpha</i>	Albatros royal
Diomedeidae	<i>Diomedea</i>	<i>exulans exulans</i>	Albatros hurleur
Diomedeidae	<i>Thalassarche</i>	<i>melanophris</i>	Albatros à sourcils noirs
Estrildidae	<i>Erythrura</i>	<i>psittacea</i>	Diamant psittaculaire Cardinal
Falconidae	<i>Falco</i>	<i>cenchroides</i>	Crécerelle d'Australie
Falconidae	<i>Falco</i>	<i>peregrinus nesiotus</i>	Faucon pèlerin Faucon pèlerin / Buse noire
Fregatidae	<i>Fregata</i>	<i>ariel ariel</i>	Frégate ariel Petite Frégate
Fregatidae	<i>Fregata</i>	<i>minor palmerstoni</i>	Frégate du Pacifique
Glareolidae	<i>Stiltia</i>	<i>isabella</i>	Glaréole isabelle
Haematopodidae	<i>Haematopus</i>	<i>finschi</i>	Huitrier de Finsch
Hirundinidae	<i>Hirundo</i>	<i>neoxena</i>	Hirondelle messagère
Hirundinidae	<i>Petrochelidon</i>	<i>nigricans</i>	Hirondelle des arbres

Famille	Genre	Espèce	Observation
Hydrobatidae	<i>Fregetta</i>	<i>grallaria</i>	Océanite à ventre blanc
Hydrobatidae	<i>Nesofregetta</i>	<i>fuliginosa</i>	Océanite à gorge blanche
Hydrobatidae	<i>Oceanites</i>	<i>oceanicus</i>	Océanite de Wilson
Hydrobatidae	<i>Oceanodroma</i>	<i>castro</i>	Océanite de Castro
Laridae	<i>Anous</i>	<i>minutus</i>	Noddi noir Noddi à cape blanche
Laridae	<i>Anous</i>	<i>stolidus pileatus</i>	Noddi brun Noddi niais
Laridae	<i>Chlidonias</i>	<i>hybrida</i>	Guifette moustac
Laridae	<i>Gygis</i>	<i>alba candida</i>	Gygis blanche Sterne blanche
Laridae	<i>Larus</i>	<i>novae hollandiae forsteri</i>	Mouette argentée Mouette australienne
Laridae	<i>Procelsterna</i>	<i>albivitta</i>	Noddi gris
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>albifrons</i>	Sterne naine
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>anaethetus</i>	Sterne bridée
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>bergii cristata</i>	Sterne huppée
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>dougalli bangsi</i>	Sterne de Dougall
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>fuscata serrata</i>	Sterne fuligineuse
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>neréis exsul</i>	Sterne néréis
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>sumatrana</i>	Sterne diamant Sterne à nuque noire
Meliphagidae	<i>Glycifohia</i>	<i>undulata</i>	Méliphage barré Grive perlée
Meliphagidae	<i>Gymnomyza</i>	<i>aubryana</i>	Méliphage toulou Méliphage noir
Meliphagidae	<i>Lichmera</i>	<i>incana incana</i>	Méliphage à oreillons gris Suceur
Meliphagidae	<i>Myzomela</i>	<i>caledonica</i>	Myzomèle calédonien Sucrier écarlate / Rouge-gorge / Colibri
Meliphagidae	<i>Philemon</i>	<i>diemenensis</i>	Polochion moine Grive moine, chasse réglementée
Monarchidae	<i>Clytorhynchus</i>	<i>p. pachycephaloides</i>	Monarque brun Gobe-mouches brun
Monarchidae	<i>Myiagra</i>	<i>caledonica caledonica</i>	Monarque mélanésien Gobe-mouches à large bec
Monarchidae	<i>Turdus</i>	<i>poliocephalus xanthopus</i>	Merle des Iles
Pachycephalidae	<i>Pachycephala</i>	<i>caledonica</i>	Siffleur calédonien Sourd
Pachycephalidae	<i>Pachycephala</i>	<i>rufiventris xanthebraea</i>	Siffleur itchong Sourd à ventre roux
Pardalotidae	<i>Gerygone</i>	<i>f. flavolateralis</i>	Gérygone mélanésienne Fauvette à ventre jaune / Roitelet
Pelecanidae	<i>Pelecanus</i>	<i>conspicillatus</i>	Pélican à lunettes
Petroicidae	<i>Eopsaltria</i>	<i>flaviventris</i>	Miro à ventre jaune Rossignol à ventre jaune
Phaethontidae	<i>Phaethon</i>	<i>lepturus dorotheae</i>	Phaéton à bec jaune
Phaethontidae	<i>Phaethon</i>	<i>rubricauda</i>	Phaéton à brins rouges
Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax</i>	<i>carbo novae hollandiae</i>	Cormoran d'Australasie
Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax</i>	<i>m. melanoleucos</i>	Cormoran pie Canard japonais, chasse réglementée
Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax</i>	<i>sulcirostris</i>	Cormoran noir
Podicipedidae	<i>Tachybaptus</i>	<i>novae hollandiae leucosternos</i>	Grèbe australasien

Famille	Genre	Espèce	Observation
Procellariidae	<i>Calonectris</i>	<i>leucomelas</i>	Puffin leucomèle
Procellariidae	<i>Daption</i>	<i>capense</i>	Damier du Cap
Procellariidae	<i>Macronectes</i>	<i>giganteus</i>	Pétrel géant
Procellariidae	<i>Macronectes</i>	<i>halli</i>	Pétrel de Hall
Procellariidae	<i>Procellaria</i>	<i>cinerea</i>	Puffin gris
Procellariidae	<i>Pseudobulweria</i>	<i>rostrata trouessarti</i>	Pétrel de Tahiti
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>brevipes</i>	Pétrel à collier
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>cervicalis</i>	Pétrel à col blanc
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>cookii</i>	Pétrel de Cook
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>heraldica</i>	Pétrel hérault
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>inexpectata</i>	Pétrel maculé
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>leucoptera caledonica</i>	Pétrel calédonien
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>nigripennis</i>	Pétrel à ailes noires
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>solandri</i>	Pétrel de Solander
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>assimilis</i>	Petit Puffin
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>carneipes</i>	Puffin à pieds pâles
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>gavia</i>	Puffin volage
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>griseus</i>	Puffin fuligineux
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>lherminieri gunax</i>	Puffin d'Audubon
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>pacificus chlororhynchus</i>	Puffin fouquet Pétrel
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>tenuirostris</i>	Puffin à bec grêle
Psittacidae	<i>Charmosyna</i>	<i>diadema</i>	Lori à diadème
Psittacidae	<i>Cyanoramphus</i>	<i>saisseti</i>	Perruche calédonienne Perruche à front rouge / Perroquet
Psittacidae	<i>Eunymphicus</i>	<i>cornutus</i>	Perruche cornue Perruche de la chaîne / Perroquet
Psittacidae	<i>Trichoglossus</i>	<i>haematodus deplanchei</i>	Loriquet à tête bleue Loriquet / Perruche
Pycnonotidae	<i>Zosterops</i>	<i>lateralis griseonata</i>	Zostérops à dos gris Lunette
Pycnonotidae	<i>Zosterops</i>	<i>xanthochrous</i>	Zostérops à dos vert Lunette
Rallidae	<i>Gallinula</i>	<i>tenebrosa</i>	Gallinule sombre Poule d'eau
Rallidae	<i>Gallirallus</i>	<i>lafresnayanus</i>	Râle de Lafresnaye
Rallidae	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis swindellsii</i>	Râle tiklin Râle à bandes / Râle
Rallidae	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis tourneliere</i>	Râle tiklin Râle à bandes
Rallidae	<i>Porphyrio</i>	<i>porphyrio samoensis</i>	Talève sultane Poule sultane, chasse réglementée
Rallidae	<i>Porzana</i>	<i>cinerea tannensis</i>	Marouette grise
Rallidae	<i>Porzana</i>	<i>pusilla affinis</i>	Marouette de Baillon
Rallidae	<i>Porzana</i>	<i>tabuensis tabuensis</i>	Marouette fuligineuse
Rhipiduridae	<i>Rhipidura</i>	<i>albiscapa bulgeri</i>	Rhipidure à collier Petit lève-queue
Rhipiduridae	<i>Rhipidura</i>	<i>verreauxi verreauxi</i>	Rhipidure tacheté Grand lève-queue
Rhynochetidae	<i>Rhynochetos</i>	<i>jubatus</i>	Cagou
Scolopacidae	<i>Actitis</i>	<i>hypoleucos</i>	Chevalier guignette
Scolopacidae	<i>Arenaria</i>	<i>interpres</i>	Tournepipier à collier, chasse réglementée

Famille	Genre	Espèce	Observation
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>acuminata</i>	Bécasseau à queue pointue , chasse réglementée
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>alba</i>	Bécasseau sanderling , chasse réglementée
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>canutus</i>	Bécasseau maubèche
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>ferruginea</i>	Bécasseau cocorli
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>ruficollis</i>	Bécasseau à cou roux
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>tenuirostris</i>	Bécasseau de l'Anadyr
Scolopacidae	<i>Heteroscelus</i>	<i>brevipes</i>	Chevalier de Sibérie , chasse réglementée
Scolopacidae	<i>Heteroscelus</i>	<i>incanus</i>	Chevalier errant
Scolopacidae	<i>Limosa</i>	<i>lapponica baueri</i>	Barge rousse , chasse réglementée
Scolopacidae	<i>Limosa</i>	<i>sp</i>	Barge "à queue noire"
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>madagascariensis</i>	Courlis de Sibérie
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>minutus</i>	Courlis nain
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus hudsonicus</i>	Courlis hudsonien
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus variegatus</i>	Courlis corlieu , chasse réglementée
Scolopacidae	<i>Tringa</i>	<i>nebularia</i>	Chevalier aboyeur
Scolopacidae	<i>Tringa</i>	<i>stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile
Scolopacidae	<i>Xenus</i>	<i>cinereus</i>	Chevalier bargette
Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>maccormicki</i>	Labbe de McCormick
Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>parasiticus</i>	Labbe parasite
Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>pomarinus</i>	Labbe pomarin
Sturnidae	<i>Aplonis</i>	<i>striata striata</i>	Stourne calédonien Merle noir
Sulidae	<i>Morus</i>	<i>serrator</i>	Fou austral
Sulidae	<i>Sula</i>	<i>dactylatra personata</i>	Fou masqué
Sulidae	<i>Sula</i>	<i>leucogaster plotus</i>	Fou brun
Sulidae	<i>Sula</i>	<i>sula rubripes</i>	Fou à pieds rouges
Sylviidae	<i>Megalurulus</i>	<i>mariei</i>	Mégalure calédonienne Fauvette calédonienne
Threskiornithidae	<i>Platalea</i>	<i>regia</i>	Spatule royale
Threskiornithidae	<i>Plegadis</i>	<i>falcinellus</i>	Ibis falcinelle
Turnicidae	<i>Turnix</i>	<i>varia novaecaledoniae</i>	Turnix bariolé
Tytonidae	<i>Tyto</i>	<i>alba delicatula</i>	Effraie des clochers Chouette / Hibou
Tytonidae	<i>Tyto</i>	<i>longimembris oustaleti</i>	Effraie de prairie Chouette

- **Lire** :

Liste des espèces végétales protégées :

Famille	Genre	Espèce	Observations
Acanthaceae	<i>Brunoniella</i>	<i>neocaledonica</i>	
Acanthaceae	<i>Graptophyllum</i>	<i>spp.</i>	not. <i>ophiolithicum</i>
Acanthaceae	<i>Hemigraphis</i>	<i>neocaledonica</i>	
Acanthaceae	<i>Pseuderanthemum</i>	<i>incisum</i>	
Anacardiaceae	<i>Semecarpus</i>	<i>poyaensis</i>	
Anarcadiacées	<i>Euroschinus</i>	<i>aoupiniensis</i>	

Famille	Genre	Espèce	Observations
Anarcadiacées	<i>Euroschinus</i>	<i>jaffrei</i>	
Anarcadiacées	<i>Semecarpus</i>	<i>poyaensis</i>	
Anarcadiacées	<i>Semecarpus</i>	<i>riparia</i>	
Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>dumetosa</i>	
Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>dumetosa</i>	
Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>lecardii</i>	
Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>thiebaghiensis</i>	
Apocynaceae	<i>Alstonia</i>	<i>boulindaensis</i>	
Apocynaceae	<i>Alyxia</i>	<i>poyaensis</i>	
Apocynaceae	<i>Alyxia</i>	<i>spp.</i>	
Apocynaceae	<i>Alyxia</i>	<i>torqueata</i>	
Apocynaceae	<i>Cerberiopsis</i>	<i>neriifolia</i>	
Apocynaceae	<i>Cerberiopsis</i>	<i>obtusifolia</i>	
Apocynaceae	<i>Melodinus</i>	<i>insulae-pinorum</i>	var. <i>baabensis</i>
Apocynaceae	<i>Melodinus</i>	<i>reticulatus</i>	
Apocynaceae	<i>Melodinus</i>	<i>reticulatus</i>	
Apocynaceae	<i>Neisosperma</i>	<i>spp.</i>	not. <i>sevenetii</i>
Apocynaceae	<i>Ochrosia</i>	<i>spp.</i>	à l'exception de <i>Ochrosia elliptica</i>
Apocynaceae	<i>Rauvolfia</i>	<i>sevenetii</i>	
Araliaceae	<i>Apiopetalum</i>	<i>velutinum</i>	
Araliaceae	<i>Delarbrea</i>	<i>balansae</i>	
Araliaceae	<i>Meryta</i>	<i>koniamboensis</i>	Lowry ined.
Araliaceae	<i>Meryta</i>	<i>sonchifolia</i>	
Araliaceae	<i>Myodocarpus</i>	<i>tourettei</i>	
Araliaceae	<i>Schefflera</i>	<i>polydactylis</i>	
Araliaceae	<i>Schefflera</i>	<i>polydactylis</i>	
Araliaceae	<i>Schefflera</i>	<i>veillonorum</i>	
Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>munzingeri</i>	Lower ined.
Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>nothisii</i>	
Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>scopoliae</i>	
Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>taomensis</i>	
Araucariaceae	<i>Agathis</i>	<i>spp.</i>	Kaori
Araucariaceae	<i>Araucaria</i>	<i>spp.</i>	Pin colonnaire
Asclepiadaceae		sp. nov. {Dagostini 1088}	
Asclépiadaceae	<i>Marsdenia</i>	<i>balansae</i>	
Burseraceae	<i>Canarium</i>	<i>whitei</i>	
Capparaceae	<i>Capparis</i>	<i>quiniflora</i>	
Casuarinaceae	<i>Casuarina</i>	<i>teres</i>	
Celastraceae	<i>Elaeodendron</i>	<i>parvifolia</i>	
Celastraceae	<i>Elaeodendron</i>	<i>parvifolium</i>	
Celastraceae	<i>Elaeodendron</i>	<i>pininsulare ssp. poyaense</i>	
Chrysobalanaceae	<i>Hunga</i>	<i>spp.</i>	not. <i>gerontogea</i> , <i>guillauminii</i>
Clusiaceae	<i>Garcinia</i>	sp. {Jaffré 814}	
Combrétaceae	<i>Terminalia</i>	<i>spp.</i>	Badamier, esp. end. uniquement

Famille	Genre	Espèce	Observations
Compositae	<i>Brachycome</i>	<i>neocaledonica</i>	
Compositae	<i>Brachycome</i>	<i>neocaledonica</i>	
Compositae	<i>Brachycome</i>	<i>sarasinii</i>	
Compositae	<i>Lagenophora</i>	<i>neocaledonica</i>	
Convolvulaceae	<i>Turbina</i>	<i>inopinata</i>	
Cunoniaceae	<i>Acsmithia</i>	<i>collina</i>	
Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>belepensis</i>	
Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>jaffrei</i>	
Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>microphylla</i>	
Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>triverticillata</i>	
Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>triverticillata</i>	Hopkins & Pillon ined.
Cunoniaceae	<i>Cunonia</i>	<i>rotundifolia</i>	
Cunoniaceae	<i>Geissois</i>	<i>bradfordii</i>	
Cunoniaceae	<i>Geissois</i>	<i>lanceolata</i>	
Cunoniaceae	<i>Hooglandia</i>	<i>ignambiensis</i>	
Cunoniaceae	<i>Pancheria</i>	<i>minima</i>	
Cunoniaceae	<i>Pancheria</i>	<i>ouaiemensis</i>	
Cunoniaceae	<i>Pancheria</i>	sp. {Jaffré 3094}	
Cunoniaceae	<i>Weinmannia</i>	<i>ouaiemensis</i>	
Cupressaceae	<i>Callitris</i>	<i>spp.</i>	
Cupressaceae	<i>Libocedrus</i>	<i>austrocaledonica</i>	
Cupressaceae	<i>Librocedrus</i>	<i>spp.</i>	
Cupressaceae	<i>Neocallitropsis</i>	<i>pancheri</i>	
Cupressaceae	<i>Neocallitropsis</i>	<i>pancheri</i>	
Cyatheaceae	<i>Cyathea</i>	<i>spp.</i>	Fougère arborescente
Cyatheaceae	<i>Dicksonia</i>	<i>spp.</i>	Fougère arborescente,
Cycadaceae	<i>Cycas</i>	<i>circinalis ssp. Scemanii</i>	
Cyperaceae	<i>Actinoschoenus</i>	<i>filiformis</i>	
Cyperaceae	<i>Chorizandra</i>	<i>gigantea</i> ined.	
Dilleniaceae	<i>Hibbertia</i>	<i>moratii</i>	
Dilleniaceae	<i>Hibbertia</i>	<i>rubescens</i>	
Ebenaceae	<i>Diospyros</i>	<i>spp.</i>	espèces endémiques uniquement et not. <i>erudita</i> et <i>revolutissima</i>
Elaeocarpaceae	<i>Elaeocarpus</i>	<i>spp.</i>	
Elaeocarpaceae	<i>Sloanea</i>	<i>spp.</i>	
Epacridaceae	<i>Dracophyllum</i>	<i>spp.</i>	
Ericaceae	<i>Cyathopsis</i>	<i>violaceospicata</i>	
Ericaceae	<i>Cyathopsis</i>	<i>violaceospicata</i>	
Ericaceae	<i>Paphia</i>	<i>neocaledonica</i>	
Ericaceae	<i>Paphia</i>	<i>paniense</i>	
Euphorbiaceae	<i>Alphandia</i>	<i>resinosa</i>	
Euphorbiaceae	<i>Baloghia</i>	<i>anisomera</i>	
Euphorbiaceae	<i>Bocquillonia</i>	<i>castaneifolia</i>	
Euphorbiaceae	<i>Bocquillonia</i>	<i>spp.</i>	
Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>lemurum</i>	
Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>lochmios</i>	
Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>veillonii</i>	
Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>velutinum</i>	

Famille	Genre	Espèce	Observations
Euphorbiaceae	<i>Cocconerion</i>	<i>minus</i>	
Euphorbiaceae	<i>Codiaeum</i>	<i>oligogynum</i>	
Euphorbiaceae	<i>Croton</i>	<i>cordatulus</i>	
Euphorbiaceae	<i>Myricanthe</i>	<i>discolor</i>	
Euphorbiaceae	<i>Myricanthe</i>	<i>discolor</i>	
Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>spp.</i>	esp. end. uniquement, not. <i>avanguiensis</i> , <i>deciduiramus</i> , <i>fractiflexus</i> , <i>guillauminii</i> , <i>jaffrei</i> , <i>ligustrifolius</i> var. <i>boulindaensis</i> , <i>nitens</i> , <i>nothisii</i> , <i>pancherianus</i> var. <i>kopetoensis</i> , <i>peltatus</i> , <i>pilifer</i> var. <i>pilifer</i> , <i>polygynus</i> , <i>stipitatus</i> , <i>tiebaghiensis</i> , <i>tireliae</i> , <i>unifoliatus</i> , <i>virgultiramus</i>
Euphorbiaceae	<i>Trigonostemon</i>	<i>cherrieri</i>	
Fabaceae	<i>Storckiella</i>	<i>neocaledonica</i>	
Fagaceae	<i>Nothofagus</i>	<i>spp.</i>	
Flacourtiaceae	<i>Casearia</i>	<i>coriifolia</i>	
Flacourtiaceae	<i>Casearia</i>	<i>kaalaensis</i>	
Flacourtiaceae	<i>Casearia</i>	<i>kaalensis</i>	
Flacourtiaceae	<i>Homalium</i>	<i>spp.</i>	not. <i>kanaliense</i> var. <i>boulindae</i> , <i>polystachyum</i> , <i>rubrocostatum</i>
Flacourtiaceae	<i>Lasiochlamys</i>	<i>spp.</i>	
Flacourtiaceae	<i>Xylosma</i>	<i>spp.</i>	, not. <i>boulindae</i> , <i>inaequinervium</i> , <i>kaalense</i> , <i>molestum</i> , <i>serpentinum</i>
Goodeniaceae	<i>Scaevola</i>	<i>macropyrena</i>	
Guttiferae	<i>Montrouziera</i>	<i>cauliflora</i>	Houp
Labiatae	<i>Gmelina</i>	<i>spp.</i>	not. <i>evoluta</i> & <i>tholica</i>
Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>baladica</i>	
Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>nerifolia</i> subsp. <i>Soraria</i>	
Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>pulchella</i>	
Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>rugosa</i>	
Labiatae	<i>Vitex</i>	<i>spp.</i>	not. sp. nov. {Dagostini 1177}
Lauraceae	<i>Adenodaphne</i>	<i>spathulata</i>	
Lauraceae	<i>Cryptocarya</i>	<i>bitriplinervia</i>	
Lauraceae	<i>Endiandra</i>	<i>spp.</i>	not. <i>lecardii</i>
Lauraceae	<i>Listsea</i>	<i>spp.</i>	espèces endémiques uniquement, not. <i>humboldtiana</i> , <i>mackeei</i> , <i>pentaflora</i>
Lentibulariaceae	<i>Utricularia</i>	<i>canacorum</i>	
Loganiaceae	<i>Logania</i>	<i>imbricata</i>	
Malvaceae	<i>Acropogon</i>	<i>jaffrei</i>	

Famille	Genre	Espèce	Observations
Malvaceae	<i>Acropogon</i>	<i>paagoumenensis</i>	
Malvaceae	<i>Acropogon</i>	<i>spp.</i>	
Meliaceae	<i>Dysoxylum</i>	<i>pachypodum</i>	
Menispermaceae	<i>Hypserpa</i>	<i>mackeei</i>	
Mimosaceae	<i>Archidendropsis</i>	<i>lentiscifolia</i>	
Mimosaceae	<i>Albizia</i>	<i>guillainii</i>	
Mimosaceae	<i>Archidendropsis</i>	<i>glandulosa</i>	
Mimosaceae	<i>Archidendropsis</i>	<i>paivana</i>	
Mimosaceae	<i>Canavalia</i>	<i>favieri</i>	
Mimosaceae	<i>Cassia</i>	<i>artensis</i>	
Mimosaceae	<i>Desmodium</i>	<i>spp.</i>	
Mimosaceae	<i>Serianthes</i>	<i>spp.</i>	
Monimiaceae	<i>Hedycarya</i>	<i>aragoensis</i>	
Moraceae	<i>Ficus</i>	<i>cataractarum</i>	
Moraceae	<i>Ficus</i>	<i>mutabilis</i>	
Moraceae	<i>Streblus</i>	<i>sclerophyllus</i>	
Moraceae	<i>Streblus</i>	<i>sclerophyllus</i>	
Myrsinaceae	<i>Maesa</i>	<i>jaffrei</i>	
Myrsinaceae	<i>Maesa</i>	<i>jaffrei</i>	
Myrsinaceae	<i>Rapanea</i>	<i>grandifolia</i>	
Myrsinaceae	<i>Rapanea</i>	<i>taomensis</i>	Schmid ined.
Myrsinaceae	<i>Tapeinosperma</i>	<i>spp.</i>	
Myrsinaceae	<i>Tapeisosperma</i>	<i>boulindaensis</i>	Schmid ined.
Myrsinaceae	<i>Tapeisosperma</i>	<i>memoyaense</i>	Schmid ined.
Myrtaceae	<i>Cloezia</i>	<i>deplanchei</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>ericoides</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>gatopensis</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>horizontalis</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>kaalaensis</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>mackeeana</i>	
Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>virotii</i>	
Myrtaceae	<i>Metrosideros</i>	<i>spp.</i>	
Myrtaceae	<i>Syzygium</i>	<i>longifolium</i>	
Myrtaceae	<i>Tristianopsis</i>	<i>spp.</i>	not. <i>jaffrei</i> , <i>minutiflora</i>
Myrtaceae	<i>Uromyrtus</i>	<i>nekouana</i>	
Myrtaceae	<i>Xanthostemon</i>	<i>spp.</i>	
Nepenthaceae	<i>Nepenthes</i>	<i>vieillardii</i>	Gourde du mineur
Oleaceae	<i>Jasminum</i>	<i>kriegeri</i>	
Oleaceae	<i>Jasminum</i>	<i>kriegeri</i>	
Oleaceae	<i>Jasminum</i>	<i>promunturianum</i>	
Orchidaceae	<i>Acianthus</i>	<i>aegeridantennatus</i>	
Orchidaceae	<i>Acianthus</i>	<i>macroglossus</i>	
Orchidaceae	Tous genres	<i>spp.</i>	Orchidées,
Oxalidaceae	<i>Oxalis</i>	<i>balansae</i>	
Oxalidaceae	<i>Oxalis</i>	<i>balansae</i>	
Palmae	<i>Actinokentia</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Alloschmidia</i>	<i>glabrata</i>	
Palmae	<i>Basselinia</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Brongniartikentia</i>	<i>spp.</i>	

Famille	Genre	Espèce	Observations
Palmae	<i>Burretio kentia</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Campecarpus</i>	<i>fulcitus</i>	
Palmae	<i>Chambeyronia</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Clinosperma</i>	<i>bractealis</i>	
Palmae	<i>Clinosperma</i>	<i>macrocarpa</i>	ex <i>Lavoixia macrocarpa</i>
Palmae	<i>Cyphokentia</i>	<i>macrostachys</i>	
Palmae	<i>Cyphophoenix</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Cyphosperma</i>	<i>balansae</i>	
Palmae	<i>Kentiopsis</i>	<i>spp.</i>	
Palmae	<i>Moratia</i>	<i>cerifera</i>	
Palmae	<i>Veillonia</i>	<i>alba</i>	
Pandanaceae	<i>Pandanus</i>	<i>spp.</i>	Pandanus
Papilionaceae	<i>Arthroclianthus</i>	<i>spp.</i>	
Papilionaceae	<i>Tephrosia</i>	<i>leratiana</i>	
Peperomiceae	<i>Peperomia</i>	<i>subpalleescens</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>aliferum</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>artense</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>brevispinum</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>collinum</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>collinum</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>gatopense</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>ornatum</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>paniense</i>	
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>tanianum</i>	
Poaceae	<i>Ancistrachne</i>	<i>numaeensis</i>	
Poaceae	<i>Oryza</i>	<i>neocaledonica</i>	Riz calédonien
Poaceae	<i>Setaria</i>	<i>jaffrei</i>	
Poaceae	<i>Setaria</i>	<i>jaffrei</i>	
Podocarpaceae	<i>Acmopyle</i>	<i>pancheri</i>	
Podocarpaceae	<i>Dacrycarpus</i>	<i>vieillardii</i>	
Podocarpaceae	<i>Dacrydium</i>	<i>spp.</i>	
Podocarpaceae	<i>Falcatifolium</i>	<i>taxoides</i>	
Podocarpaceae	<i>Parasitaxus</i>	<i>ustrus</i>	
Podocarpaceae	<i>Podocarpus</i>	<i>spp.</i>	
Podocarpaceae	<i>Prumnopitys</i>	<i>ferruginoides</i>	
Podocarpaceae	<i>Retrophyllum</i>	<i>comptonii</i>	
Proteaceae	<i>Beauprea</i>	<i>spp.</i>	
Proteaceae	<i>Kermadecia</i>	<i>pronyensis</i>	
Proteaceae	<i>Stenocarpus</i>	<i>spp.</i>	not. <i>rubiginosus</i>
Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>angustifolia</i>	
Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>angustifolia</i>	
Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>neurophylla</i>	
Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>vieillardii</i>	
Rhamnaceae	<i>Alphitonia</i>	<i>erubescens</i>	
Rhamnaceae	<i>Emmenospermum</i>	<i>pancherianum</i>	
Rubiaceae	<i>Bikkia</i>	<i>spp.</i>	not. <i>kaalaensi</i> , <i>lenormandii</i> , sp. nov. "poumensis", sp. nov. {Barrabé 373}, sp. nov.

Famille	Genre	Espèce	Observations
			{Barrière 41}
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum</i>	<i>deplanchei</i>	
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum</i>	<i>tenuipes</i>	
Rubiaceae	<i>Guettarda</i>	sp. {Achille 902}	
Rubiaceae	<i>Ixora</i>	<i>aoupinieensis</i>	
Rubiaceae	<i>Ixora</i>	<i>margaretae</i>	ex <i>Captaincookia margaretae</i>
Rubiaceae	<i>Morinda</i>	<i>truncata</i>	
Rubiaceae	<i>Morinda</i>	<i>truncata</i>	
Rubiaceae	<i>Neofranciella</i>	<i>pterocarpon</i>	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	<i>deverdiana</i>	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	<i>koniamboensis</i>	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 110}	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 68}	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 72}	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 81}	
Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Munzinger 4259}	
Rubiaceae	<i>Psydrax</i>	<i>paradoxa</i>	
Rubiaceae	<i>Psydrax</i>	<i>paradoxa</i>	
Rubiaceae	<i>Tarenna</i>	<i>truncatocalyx</i> var. <i>artensis</i>	
Rutaceae	<i>Boronella</i>	<i>crassifolia</i>	
Rutaceae	<i>Boronella</i>	<i>koniamboensis</i>	
Rutaceae	<i>Boronella</i>	<i>koniamboensis</i>	
Rutaceae	<i>Citrus</i>	<i>neocaledonica</i>	
Rutaceae	<i>Citrus</i>	<i>oxanthera</i>	
Rutaceae	<i>Comptonella</i>	<i>fruticosa</i>	
Rutaceae	<i>Comptonella</i>	<i>glabra</i>	
Rutaceae	<i>Crossosperma</i>	<i>cauliflora</i>	
Rutaceae	<i>Crossosperma</i>	<i>velutina</i>	
Rutaceae	<i>Dutaillioopsis</i>	<i>gordonii</i>	
Rutaceae	<i>Dutailliea</i>	<i>amosensis</i>	
Rutaceae	<i>Euodia</i>	<i>tietaensis</i>	
Rutaceae	<i>Euodia</i>	<i>tietaensis</i>	
Rutaceae	<i>Geijera</i>	sp. {cf Mackee 22037}	
Rutaceae	<i>Medicosma</i>	<i>exigua</i>	
Rutaceae	<i>Medicosma</i>	<i>spp.</i>	
Rutaceae	<i>Medicosma</i>	<i>subsessilis</i>	
Rutaceae	<i>Neoschmidia</i>	<i>calycina</i>	
Rutaceae	<i>Oxanthera</i>	<i>brevipes</i>	
Rutaceae	<i>Oxanthera</i>	<i>neocaledonica</i>	
Rutaceae	<i>Oxanthera</i>	<i>spp.</i>	
Rutaceae	<i>Picrela</i>	<i>trifoliata</i> var. <i>gracillima</i>	
Rutaceae	<i>Sarcomelicope</i>	<i>glauca</i>	
Rutaceae	<i>Sarcomelicope</i>	<i>sarcococca</i>	
Rutaceae	<i>Ziera</i>	<i>chevalieri</i>	

Famille	Genre	Espèce	Observations
Rutaceae	<i>Zieria</i>	<i>chevalieri</i>	
Santalaceae	<i>Daenikera</i>	<i>corallina</i>	
Santalaceae	<i>Elaphanthera</i>	<i>baumannii</i>	
Santalaceae	<i>Exocarpos</i>	<i>spp.</i>	
Sapindaceae	<i>Arytera</i>	<i>nekoroensis</i>	
Sapindaceae	<i>Cossinia</i>	<i>trifoliata</i>	
Sapindaceae	<i>Cossinia</i>	<i>trifoliata</i>	
Sapindaceae	<i>Cupaniopsis</i>	<i>spp.</i>	
Sapindaceae	<i>Cupaniopsis</i>	<i>squamosa</i>	
Sapindaceae	<i>Cupaniopsis</i>	<i>subfalcata</i>	
Sapindaceae	<i>Podonephelium</i>	<i>parvifolium</i>	
Sapindaceae	<i>Storthocalyx</i>	<i>sordidus</i>	
Sapotaceae	<i>Beccariella</i>	<i>vieillardii</i>	
Sapotaceae	<i>Corbassona</i>	<i>intermedia</i>	
Sapotaceae	<i>Leptostylis</i>	<i>gatopensis</i>	
Sapotaceae	<i>Leptostylis</i>	<i>petiolata</i>	
Sapotaceae	<i>Leptostylis</i>	sp. {Munzinger 3385}	
Sapotaceae	<i>Ochrothallus</i>	<i>blanchonii</i>	
Sapotaceae	<i>Ochrothallus</i>	<i>francii</i>	
Sapotaceae	<i>Ochrothallus</i>	<i>schmidii</i>	
Sapotaceae	<i>Pichonia</i>	<i>daenikeri</i>	
Sapotaceae	<i>Pichonia</i>	sp. {cf. Jaffré 2373}	
Sapotaceae	<i>Planchonella</i>	<i>spp.</i>	Esp. end. uniquement, not. <i>contermina</i> , <i>crenata</i> , <i>kaalaensis</i> , <i>leptostylidifolia</i> , <i>minutiflora</i>
Sapotaceae	<i>Pycnandra</i>	<i>kaalaensis</i>	
Sapotaceae	<i>Pycnandra</i>	<i>paniensis</i>	
Saxifragaceae	<i>Polyosma</i>	sp. {cf. Jaffré 2359}	
Simaroubaceae	<i>Soulamea</i>	<i>cardioptera</i>	
Simaroubaceae	<i>Soulamea</i>	<i>dagostini</i>	
Simaroubaceae	<i>Soulamea</i>	<i>rigaultii</i>	
Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>styracifolium</i>	
Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>vaccinioides</i>	
Sphenostemonaceae	<i>Sphenostemon</i>	<i>oppositolius</i>	
Sphenostemonaceae	<i>Sphenostemon</i>	<i>tireliae</i>	
Taxaceae	<i>Austrotaxus</i>	<i>spicata</i>	
Thymelaeaceae	<i>Deltaria</i>	<i>brachyblastophora</i>	
Thymelaeaceae	<i>Deltaria</i>	<i>brachyblastophora</i>	
Thymelaeaceae	<i>Lethedon</i>	<i>cernua</i>	
Thymelaeaceae	<i>Lethedon</i>	<i>ovata</i>	
Tiliaceae	<i>Corchorus</i>	<i>neocaledonica</i>	
Tiliaceae	<i>Corchorus</i>	<i>neocaledonica</i>	
Ulmaceae	<i>Celtis</i>	<i>balansae</i>	
Ulmaceae	<i>Celtis</i>	<i>hypoleuca</i>	
Winteraceae	<i>Zygogynum</i>	<i>spp.</i>	not. <i>tieghemii</i> ssp. <i>synchronanthum</i>

Liste des espèces animales protégées :

Coraux

Famille	Genre	Espèce	Observation
ts les madrepores	<i>ts genres</i>	<i>spp.</i>	
Sous classes des Octocoralliaires	<i>ts genres</i>	<i>spp.</i>	Not. les gorgones

Crustacés d'eau douce

Famille	Genre	Espèce	Observation
Atyidae	<i>Atyoida</i>	<i>pilipes</i>	
Atyidae	<i>Atyopsis</i>	<i>spinipes</i>	
Atyidae	<i>Caridina</i>	<i>novaecaledoniae</i>	
Atyidae	<i>Caridina</i>	<i>vitiensis</i>	
Atyidae	<i>Paratya</i>	<i>bouvieri</i>	
Atyidae	<i>Paratya</i>	<i>caledonica</i>	
Atyidae	<i>Paratya</i>	<i>intermedia</i>	
Goneplacidae	<i>Australocarcinus</i>	<i>kanaka</i>	
Hymenosomatidae	<i>Odiomarus</i>	<i>pilosus</i>	

Insectes

Famille	Genre	Espèce	Observation
Lepidoptères	<i>Papilio</i>	<i>montrouzieri</i>	Papillon bleu

Mammifères marins

Famille	Genre	Espèce	Observation
Cétacés	<i>Tous genres</i>	<i>spp.</i>	Dauphins, Baleines, Marsouins, Orques, etc.
Dugongidae	<i>Dugong</i>	<i>dugon</i>	Vache marine, Dugong, pêche réglementée

Mammifères terrestres

Famille	Genre	Espèce	Observation
Pteropodidae	<i>Notopteris</i>	<i>neocaledonica</i>	Rousette à queue
Pteropodidae	<i>Pteropus</i>	<i>ornatus</i>	Rousette rousse, chasse réglementée
Pteropodidae	<i>Pteropus</i>	<i>tonganus</i>	Rousette, chasse réglementée
Pteropodidae	<i>Pteropus</i>	<i>vetulus</i>	Rousette des cailloux, chasse réglementée
Vespertilionidae	<i>Chalinolobus</i>	<i>neocaledonicus</i>	Chauve souris
Vespertilionidae	<i>Miniopterus</i>	<i>australis</i>	Chauve souris
Vespertilionidae	<i>Miniopterus</i>	<i>macroneme</i>	Chauve souris
Vespertilionidae	<i>Miniopterus</i>	<i>robustior</i>	Chauve souris
Vespertilionidae	<i>Nyctophilus</i>	<i>nebulosus</i>	Chauve souris

Mollusques marins

Famille	Genre	Espèce	Observation
Cephalopodes	<i>Nautilus</i>	<i>macromphalus</i>	Nautilé
Cypraenidae	<i>Cyprae</i>	<i>spp.</i>	Porcelaines, la collecte de coquilles vides et la détention de coquilles collectées vides sont autorisées
Gasteropodes	<i>Charonia</i>	<i>tritonis</i>	Conque, Triton, la collecte de coquilles vides et la détention de coquilles collectées vides sont autorisées
Cassidae	<i>Cassis</i>	<i>cornuta</i>	Casque
Tridacnidae	<i>Hippopus</i>	<i>hippopus</i>	Bénitier rouleur, pêche réglementée
Tridacnidae	<i>Tridacna</i>	<i>spp.</i>	Bénitier, pêche réglementée
Volutidae	<i>Cymbolia</i>	<i>spp.</i>	Volute, la collecte de coquilles vides et la détention de coquilles collectées vides sont autorisées

Mollusques terrestres

Famille	Genre	Espèce	Observation
Bulimilidae	<i>Tous genres</i>	<i>spp.</i>	Bulimes, spp. Endémiques uniquement
Draparnaudiidae	<i>Draparnaudia</i>	<i>spp.</i>	Escargots, genre end.

Oiseaux

Famille	Genre	Espèce	Observation
Accipitridae	<i>Accipiter</i>	<i>fasciatus vigilax</i>	Autour australien Emouchet gris
Accipitridae	<i>Accipiter</i>	<i>haplochrous</i>	Autour à ventre blanc Emouchet bleu / Buse
Accipitridae	<i>Circus</i>	<i>approximans</i>	Busard de Gould Busard australien / Buse
Accipitridae	<i>Haliaeetus</i>	<i>leucogaster</i>	Aigle pêcheur à poitr. blche
Accipitridae	<i>Haliastur</i>	<i>sphenurus</i>	Milan siffleur Aigle siffleur / Buse
Accipitridae	<i>Pandion</i>	<i>haliaetus cristatus</i>	Balbuzard d'Australie Buse de mer / Aigle pêcheur
Aegothelidae	<i>Aegotheles</i>	<i>savesi</i>	Egothèle calédonien
Alcedinidae	<i>Todiramphus</i>	<i>sanctus canacorum</i>	Martin-chasseur sacré Martin-Pêcheur
Anatidae	<i>Anas</i>	<i>aucklandica chlorotis</i>	Sarcelle de Nlle-Zélande
Anatidae	<i>Anas</i>	<i>gracilis</i>	Sarcelle australasienne Sarcelle grise, chasse réglementée
Anatidae	<i>Anas</i>	<i>rhynchotis</i>	Canard bridé Souchet australien
Anatidae	<i>Anas</i>	<i>superciliosa pelewensis</i>	Canard à sourcils Canard sauvage, chasse réglementée

Famille	Genre	Espèce	Observation
Anatidae	<i>Aythya</i>	<i>a. australis</i>	Fuligule austral , chasse réglementée
Anatidae	<i>Dendrocygna</i>	<i>a. arcuata</i>	Dendrocygne à lunules
Apodidae	<i>Aerodramus</i>	<i>spodiopygius leucopygius</i>	Salangane à croupion blanc Hirondelle
Apodidae	<i>Aerodramus</i>	<i>vanikorensis</i>	Salangane de Vanikoro
Apodidae	<i>Collocalia</i>	<i>esculenta albidior</i>	Salangane soyeuse Hirondelle des grottes
Apodidae	<i>Hirundapus</i>	<i>caudacutus</i>	Martinet épineux
Ardeidae	<i>Ardea</i>	<i>alba</i>	Grande Aigrette
Ardeidae	<i>Botaurus</i>	<i>poiciloptilus</i>	Butor d'Australie
Ardeidae	<i>Bubulcus</i>	<i>ibis coromandus</i>	Gardeboeuf d'Asie
Ardeidae	<i>Butorides</i>	<i>striata macrorhyncha</i>	Héron strié
Ardeidae	<i>Egretta</i>	<i>novaehollandiae</i>	Aigrette à face blanche Héron à face blanche / Long cou / Cigogne / Héron
Ardeidae	<i>Egretta</i>	<i>sacra albolineata</i>	Aigrette sacrée Aigrette des récifs / Long cou / Cigogne / Héron
Ardeidae	<i>Ixobrychus</i>	<i>minutus dubius</i>	Blongios nain
Ardeidae	<i>Nycticorax</i>	<i>c. caledonicus</i>	Bihoreau cannelle Cagou de rivière ou Butor
Artamidae	<i>Artamus</i>	<i>leucorhynchus melanoleucus</i>	Langrayen à ventre blanc Hirondelle busière
Burhinidae	<i>Esacus</i>	<i>magnirostris</i>	Oedicnème des récifs
Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>analisis</i>	Echenilleur de montagne Siffleur de montagne
Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>caledonica caledonica</i>	Echenilleur calédonien Siffleur, chasse réglementée
Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>novaehollandiae</i>	Echenilleur à masque noir
Campephagidae	<i>Lalage</i>	<i>leucopyga montrosieri</i>	Echenilleur pie Mac-mac / Gendarme
Caprimulgidae	<i>Eurostopodus</i>	<i>mystacalis exul</i>	Engoulevent de N. Calédonie
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>bicinctus</i>	Pluvier à double collier
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>leschenaultii</i>	Pluvier de Leschenault
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>mongolus</i>	Pluvier de Mongolie
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>semipalmatus</i>	Pluvier semipalmé
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>veredus</i>	Pluvier oriental
Charadriidae	<i>Pluvialis</i>	<i>fulva</i>	Pluvier fauve , chasse réglementée
Charadriidae	<i>Pluvialis</i>	<i>squatarola</i>	Pluvier argenté , chasse réglementée
Charadriidae	<i>Vanellus</i>	<i>miles novaehollandiae</i>	Vanneau soldat
Columbidae	<i>Chalcophaps</i>	<i>indica chrysochlora</i>	Colombine du Pacifique Tourterelle verte, chasse réglementée
Columbidae	<i>Columba</i>	<i>vitiensis hypoenochroa</i>	Pigeon à gorge blanche Collier blanc, chasse réglementée
Columbidae	<i>Drepanoptila</i>	<i>holosericea</i>	chasse réglementée
Columbidae	<i>Ducula</i>	<i>goliath</i>	chasse réglementée
Columbidae	<i>Ptilinopus</i>	<i>greyii</i>	Ptilope de Grey Pigeon vert des

Famille	Genre	Espèce	Observation
			Iles, chasse réglementée
Corvidae	<i>Corvus</i>	<i>moneduloides</i>	Corbeau calédonien Corbeau
Cuculidae	<i>Cacomantis</i>	<i>flabelliformis</i> <i>pyrrhophanus</i>	Coucou à éventail Monteur de gamme
Cuculidae	<i>Chrysococcyx</i>	<i>lucidus layardi</i>	Coucou éclatant Coucou cuivré
Cuculidae	<i>Eudynamis</i>	<i>taitensis</i>	Coucou de Nlle-Zélande
Cuculidae	<i>Scythrops</i>	<i>novaehollandiae</i>	Coucou présageur
Diomedeidae	<i>Diomedea</i>	<i>epomorpha</i> <i>epomorpha</i>	Albatros royal
Diomedeidae	<i>Diomedea</i>	<i>exulans exulans</i>	Albatros hurleur
Diomedeidae	<i>Thalassarche</i>	<i>melanophris</i>	Albatros à sourcils noirs
Estrildidae	<i>Erythrura</i>	<i>psittacea</i>	Diamant psittaculaire Cardinal
Falconidae	<i>Falco</i>	<i>cenchroides</i>	Crécerelle d'Australie
Falconidae	<i>Falco</i>	<i>peregrinus nesiotes</i>	Faucon pèlerin Faucon pèlerin / Buse noire
Fregatidae	<i>Fregata</i>	<i>ariel ariel</i>	Frégate ariel Petite Frégate
Fregatidae	<i>Fregata</i>	<i>minor palmerstoni</i>	Frégate du Pacifique
Glareolidae	<i>Stiltia</i>	<i>isabella</i>	Glaréole isabelle
Haematopodidae	<i>Haematopus</i>	<i>finschi</i>	Huitrier de Finsch
Hirundinidae	<i>Hirundo</i>	<i>neoxena</i>	Hirondelle messagère
Hirundinidae	<i>Petrochelidon</i>	<i>nigricans</i>	Hirondelle des arbres
Hydrobatidae	<i>Fregetta</i>	<i>grallaria</i>	Océanite à ventre blanc
Hydrobatidae	<i>Nesofregetta</i>	<i>fuliginosa</i>	Océanite à gorge blanche
Hydrobatidae	<i>Oceanites</i>	<i>oceanicus</i>	Océanite de Wilson
Hydrobatidae	<i>Oceanodroma</i>	<i>castro</i>	Océanite de Castro
Laridae	<i>Anous</i>	<i>minutus</i>	Noddi noir Noddi à cape blanche
Laridae	<i>Anous</i>	<i>stolidus pileatus</i>	Noddi brun Noddi niais
Laridae	<i>Chlidonias</i>	<i>hybrida</i>	Guifette moustac
Laridae	<i>Gygis</i>	<i>alba candida</i>	Gygis blanche Sterne blanche
Laridae	<i>Larus</i>	<i>novaehollandiae</i> <i>forsteri</i>	Mouette argentée Mouette australienne
Laridae	<i>Procelsterna</i>	<i>albivitta</i>	Noddi gris
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>albifrons</i>	Sterne naine
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>anaethetus</i>	Sterne bridée
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>bergii cristata</i>	Sterne huppée
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>dougalli bangsi</i>	Sterne de Dougall
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>fuscata serrata</i>	Sterne fuligineuse
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>neréis exsul</i>	Sterne néréis
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>sumatrana</i>	Sterne diamant Sterne à nuque noire
Meliphagidae	<i>Glycifohia</i>	<i>undulata</i>	Méliphage barré Grive perlée
Meliphagidae	<i>Gymnomyza</i>	<i>aubryana</i>	Méliphage toulou Méliphage noir
Meliphagidae	<i>Lichmera</i>	<i>incana incana</i>	Méliphage à oreillons gris Suceur
Meliphagidae	<i>Myzomela</i>	<i>caledonica</i>	Myzomèle calédonien Sucrier écarlate / Rouge-gorge / Colibri
Meliphagidae	<i>Philemon</i>	<i>diemenensis</i>	Polochion moine Grive moine, chasse réglementée
Monarchidae	<i>Clytorhynchus</i>	<i>p. pachycephaloides</i>	Monarque brun Gobe-mouches

Famille	Genre	Espèce	Observation
			brun
Monarchidae	<i>Myiagra</i>	<i>caledonica caledonica</i>	Monarque mélanésien Gobe-mouches à large bec
Monarchidae	<i>Turdus</i>	<i>poliocephalus xanthopus</i>	Merle des Iles
Pachycephalidae	<i>Pachycephala</i>	<i>caledonica</i>	Siffleur calédonien Sourd
Pachycephalidae	<i>Pachycephala</i>	<i>rufiventris xanthebraea</i>	Siffleur itchong Sourd à ventre roux
Pardalotidae	<i>Gerygone</i>	<i>f. flavolateralis</i>	Gérygone mélanésienne Fauvette à ventre jaune / Roitelet
Pelecanidae	<i>Pelecanus</i>	<i>conspicillatus</i>	Pélican à lunettes
Petroicidae	<i>Eopsaltria</i>	<i>flaviventris</i>	Miro à ventre jaune Rossignol à ventre jaune
Phaethontidae	<i>Phaethon</i>	<i>lepturus dorotheae</i>	Phaéton à bec jaune
Phaethontidae	<i>Phaethon</i>	<i>rubicauda</i>	Phaéton à brins rouges
Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax</i>	<i>carbo novaehollandiae</i>	Cormoran d'Australasie
Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax</i>	<i>m. melanoleucos</i>	Cormoran pie Canard japonais, chasse réglementée
Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax</i>	<i>sulcirostris</i>	Cormoran noir
Podicipedidae	<i>Tachybaptus</i>	<i>novaehollandiae leucosternos</i>	Grèbe australasien
Procellariidae	<i>Calonectris</i>	<i>leucomelas</i>	Puffin leucomèle
Procellariidae	<i>Daption</i>	<i>capense</i>	Damier du Cap
Procellariidae	<i>Macronectes</i>	<i>giganteus</i>	Pétrel géant
Procellariidae	<i>Macronectes</i>	<i>halli</i>	Pétrel de Hall
Procellariidae	<i>Procellaria</i>	<i>cinerea</i>	Puffin gris
Procellariidae	<i>Pseudobulweria</i>	<i>rostrata trouessarti</i>	Pétrel de Tahiti
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>brevipes</i>	Pétrel à collier
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>cervicalis</i>	Pétrel à col blanc
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>cookii</i>	Pétrel de Cook
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>heraldica</i>	Pétrel hérault
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>inexpectata</i>	Pétrel maculé
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>leucoptera caledonica</i>	Pétrel calédonien
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>nigripennis</i>	Pétrel à ailes noires
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>solandri</i>	Pétrel de Solander
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>assimilis</i>	Petit Puffin
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>carneipes</i>	Puffin à pieds pâles
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>gavia</i>	Puffin volage
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>griseus</i>	Puffin fuligineux
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>lherminieri gunax</i>	Puffin d'Audubon
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>pacificus chlororhynchus</i>	Puffin fouquet Pétrel
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>tenuirostris</i>	Puffin à bec grêle
Psittacidae	<i>Charmosyna</i>	<i>diadema</i>	Lori à diadème
Psittacidae	<i>Cyanoramphus</i>	<i>saisseti</i>	Perruche calédonienne Perruche à front rouge / Perroquet
Psittacidae	<i>Eunymphicus</i>	<i>cornutus</i>	Perruche cornue Perruche de la chaîne / Perroquet

Famille	Genre	Espèce	Observation
Psittacidae	<i>Trichoglossus</i>	<i>haematodus deplanchei</i>	Loriquet à tête bleue Loriquet / Perruche
Pycnonotidae	<i>Zosterops</i>	<i>lateralis griseonata</i>	Zostérops à dos gris Lunette
Pycnonotidae	<i>Zosterops</i>	<i>xanthochrous</i>	Zostérops à dos vert Lunette
Rallidae	<i>Gallinula</i>	<i>tenebrosa</i>	Gallinule sombre Poule d'eau
Rallidae	<i>Gallirallus</i>	<i>lafresnayanus</i>	Râle de Lafresnaye
Rallidae	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis swindellsi</i>	Râle tiklin Râle à bandes / Râle
Rallidae	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis tourneliere</i>	Râle tiklin Râle à bandes
Rallidae	<i>Porphyrio</i>	<i>porphyrio samoensis</i>	Talève sultane Poule sultane, chasse réglementée
Rallidae	<i>Porzana</i>	<i>cinerea tannensis</i>	Marouette grise
Rallidae	<i>Porzana</i>	<i>pusilla affinis</i>	Marouette de Baillon
Rallidae	<i>Porzana</i>	<i>tabuensis tabuensis</i>	Marouette fuligineuse
Rhipiduridae	<i>Rhipidura</i>	<i>albiscapa bulgeri</i>	Rhipidure à collier Petit lève-queue
Rhipiduridae	<i>Rhipidura</i>	<i>verreauxi verreauxi</i>	Rhipidure tacheté Grand lève-queue
Rhynochetidae	<i>Rhynochetos</i>	<i>jubatus</i>	Cagou
Scolopacidae	<i>Actitis</i>	<i>hypoleucos</i>	Chevalier guignette
Scolopacidae	<i>Arenaria</i>	<i>interpres</i>	Tournepiere à collier , chasse réglementée
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>acuminata</i>	Bécasseau à queue pointue , chasse réglementée
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>alba</i>	Bécasseau sanderling , chasse réglementée
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>canutus</i>	Bécasseau maubèche
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>ferruginea</i>	Bécasseau cocorli
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>ruficollis</i>	Bécasseau à cou roux
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>tenuirostris</i>	Bécasseau de l'Anadyr
Scolopacidae	<i>Heteroscelus</i>	<i>brevipes</i>	Chevalier de Sibérie , chasse réglementée
Scolopacidae	<i>Heteroscelus</i>	<i>incanus</i>	Chevalier errant
Scolopacidae	<i>Limosa</i>	<i>lapponica baueri</i>	Barge rousse , chasse réglementée
Scolopacidae	<i>Limosa</i>	<i>sp</i>	Barge "à queue noire"
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>madagascariensis</i>	Courlis de Sibérie
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>minutus</i>	Courlis nain
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus hudsonicus</i>	Courlis hudsonien
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus variegatus</i>	Courlis corlieu , chasse réglementée
Scolopacidae	<i>Tringa</i>	<i>nebularia</i>	Chevalier aboyeur
Scolopacidae	<i>Tringa</i>	<i>stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile
Scolopacidae	<i>Xenus</i>	<i>cinereus</i>	Chevalier bargette
Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>maccormicki</i>	Labbe de McCormick
Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>parasiticus</i>	Labbe parasite
Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>pomarinus</i>	Labbe pomarin
Sturnidae	<i>Aplonis</i>	<i>striata striata</i>	Stourne calédonien Merle noir
Sulidae	<i>Morus</i>	<i>serrator</i>	Fou austral
Sulidae	<i>Sula</i>	<i>dactylatra personata</i>	Fou masqué

Famille	Genre	Espèce	Observation
Sulidae	<i>Sula</i>	<i>leucogaster plotus</i>	Fou brun
Sulidae	<i>Sula</i>	<i>sula rubripes</i>	Fou à pieds rouges
Sylviidae	<i>Megalurulus</i>	<i>mariei</i>	Mégalure calédonienne Fauvette calédonienne
Threskiornithidae	<i>Platalea</i>	<i>regia</i>	Spatule royale
Threskiornithidae	<i>Plegadis</i>	<i>falcinellus</i>	Ibis falcinelle
Turnicidae	<i>Turnix</i>	<i>varia novaecaledoniae</i>	Turnix bariolé
Tytonidae	<i>Tyto</i>	<i>alba delicatula</i>	Effraie des clochers Chouette / Hibou
Tytonidae	<i>Tyto</i>	<i>longimembris oustaleti</i>	Effraie de prairie Chouette

Reptiles

Famille	Genre	Espèce	Observation
<i>Cheloniidae</i>	<i>Tous genres</i>	<i>spp.</i>	<i>Tortues marines, sauf cas de dérogation coutumière pour la tortue verte (Chelonia mydas)</i>
<i>Dermochelyidae</i>	<i>Dermochelys</i>	<i>coriacea</i>	<i>Tortue Luth</i>
<i>Toutes les familles de l'infra-ordre des Scincomorpha</i>	<i>Tous genres</i>	<i>spp.</i>	<i>Scinques, lézards à l'exception des espèces introduites</i>
<i>Toutes les familles de l'infra-ordre des Gekkota</i>	<i>Tous genres</i>	<i>spp.</i>	<i>Geckos, à l'exception des espèces introduites telles que Hemidactylus frenatus et de Hemidactylus garnotii (margouillats)</i>

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE*

Délibération n° 2015-206/BPN du 14 août 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux épandages de fumiers et purins, lisiers, composts et eaux de process produits dans des installations classées relevant des rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2120, 2130-1, 2140, 2780, 2781 et 2782 et des boues issues d'installations de traitement des eaux résiduaires relevant des rubriques 2750, 2751, 2752 et 2753

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord, et notamment son article 411-5 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement en date du 12 août 2015,

A adopté en sa séance du 14 août 2015 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Les épandages de fumiers et purins, lisiers, composts et eaux de process produits dans des installations classées relevant des rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2120, 2130-1, 2140, 2780, 2781 et 2782 et les boues issues d'installations de traitement des eaux résiduaires relevant des rubriques 2750, 2751, 2752 et 2753 sont soumis aux prescriptions figurant à l'annexe 1.

Article 2 : Les dispositions de l'annexe I sont applicables le 1^{er} du mois suivant la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions sont applicables au plus tard le 30 juin 2016.

Afin d'éviter la pollution du milieu naturel, des dispositifs appropriés doivent être mis en place dans l'attente de l'application des présentes dispositions.

Les dispositions auxquelles les installations existantes sont soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,*

PAUL NEAOUTYNE

Annexe I
Prescriptions techniques relatives aux épandages de fumiers et purins, lisiers, composts et eaux de process produits dans des installations classées relevant des rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2120, 2130-1, 2140, 2780, 2781 et 2782 et des boues issues d'installations de traitement des eaux résiduaires relevant des rubriques 2751 et 2753.

1. Dispositions générales

Les dispositions de la présente délibération sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.1. Objectifs

La présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont épandus sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de re-végétalisation, les fumiers et purins, les lisiers, les composts, les eaux de process et les sédiments des installations de traitement, d'épuration ou de prétraitements biologique, physique ou physicochimique des eaux usées ci-après dénommées « boues »,

Les matières de vidange issues des dispositifs non collectifs d'assainissements des eaux usées sont assimilées aux boues issues des stations d'épuration pour l'application de cette délibération.

1.2. Limites

La nature, les caractéristiques et les quantités des produits à épandre ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage de matières ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations.

Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge. L'épandage est interdit sur le site d'anciennes carrières ne faisant pas l'objet d'un plan de réhabilitation.

1.3. Responsabilités

Il incombe aux exploitants des unités produisant des fumiers, lisiers, composts et boues issues d'installations de traitement, d'épuration des eaux résiduaires, producteurs des matières à épandre, d'appliquer les dispositions de la présente délibération.

Dans le cas des matières de vidange issues de dispositifs non collectifs d'assainissement, l'entreprise de vidange est considérée comme le producteur des matières à épandre.

2. Dispositions techniques

2.1. Le stockage

Les ouvrages de stockage des matières à épandre sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans la nature (départ de matière, pollution des eaux et des sols par ruissellement ou infiltration).

Le fond et les talus des ouvrages de stockage doivent être imperméables. Dans le cas d'ouvrage en terre, la perméabilité des fonds et talus doit être au maximum de 10^{-8} mètres par seconde.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôt des transits, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des opérations d'apports et de reprise.

Les ouvrages de stockage des effluents non-solides sont signalés, entourés d'une clôture de sécurité efficace et étanche. La capacité de stockage permet de faire face à un mois de fonctionnement. La capacité de stockage, notamment des matières liquides peut être augmentée pour faire face aux particularités climatiques.

2.2. La dose maximale applicable

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En tout état de cause, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les matières à épandre et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Dans le cas de liquide à épandre, en plus de la dose maximale applicable en azote, en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

2.3. Règles d'éloignement

Sauf mentions contraires, l'épandage des effluents, liquides et solides, d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion.

3- Les modalités de surveillance

Les opérations d'épandage doivent faire l'objet d'un dossier préalable et d'un suivi de la part du producteur de la matière à épandre.

3.1. Le dossier préalable

Le dossier préalable comprend :

- la présentation et caractérisation du produit à épandre : origine, quantités par unité de temps (produites et épandues) et caractéristiques agronomiques du produit telles que définies à l'annexe II ;
- l'identification des parcelles sur lesquelles doit avoir lieu l'opération d'épandage. Une représentation cartographique au 1/25 000 des parcelles, mettant en évidence les zones aptes et les zones inaptes devra être fournie. Seront identifiées les contraintes liées au milieu naturel, aux activités humaines et les contraintes d'accessibilité des parcelles.
- les caractéristiques des sols, le système de culture sur les parcelles ;
- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable, la rotation prévisionnelle des cultures et les quantités à y épandre ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels mobilisés, ...) ;
- une justification de l'accord des propriétaires et/ou exploitants des parcelles devra être fournie au cas où le producteur de matière à épandre n'est pas le propriétaire et/ou l'exploitant du foncier.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse et porté à la connaissance de monsieur le président de la province Nord au moins trois mois avant les opérations d'épandage.

Dans le cas d'opérations récurrentes, il peut être présenté les opérations d'une année.

Si les mêmes opérations d'épandage se répètent chaque année sur les mêmes parcelles, il en est fait mention dans les études et l'accord peut valoir pour plusieurs années.

Toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province Nord.

3.2 Le suivi des opérations d'épandage

Pour le suivi des opérations d'épandage, le producteur de matières épandables tient à jour un registre d'enlèvement.

Ce registre comprend :

- Les dates,
- Les conditions météorologiques,
- L'identification du preneur,
- L'identification de la parcelle,
- La quantité et la nature du produit. Le preneur doit être informé de la nature, de la qualité et des conditions d'utilisation. La responsabilité du producteur reste engagée.
- La destination du produit : le preneur doit s'engager à respecter les doses maximales à appliquer, dose calculée conformément au point 2.2., les distances d'isolement, les délais d'enfouissement et les délais minimaux d'attente avant récolte, énoncés au chapitre 2. La
- La signature du preneur.

A la fin de chaque opération ponctuelle ou à la fin de l'année pour les opérations récurrentes, l'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse qui est envoyé à l'inspection des installations classées.

4. Dispositions particulières.

4.1. Définition

Un produit est dit hygiénisé quand il respecte les seuils maximaux suivants :

Critères	Nombre strictement inférieur à
Salmonella	8 NPP par 10 grammes de matière sèche
Enterovirus	3 NPPUC par 10 grammes de matière sèche
Œufs d'helminthes pathogènes viables	3 par 10 grammes de matière sèche

NPP : nombre le plus probable

NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytophagènes

4.2. Les boues de stations d'épuration

Les boues de stations d'épuration se composent des sédiments des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées, à l'exception des éléments retenus lors des phases de dégrillage et les éléments retenus dans les bacs à graisse.

4.2.1. Les distances à respecter

Les épandages de boues de station d'épuration respectent les distances suivantes :

Objet à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaines en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
	50 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieur à 7%
	100 mètres berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas cités ci-dessus
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissement recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessus
	Sans objet	Boues hygiénisées Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie

4.2.2. Les délais entre épandage et récolte

Les épandages de boues de station d'épuration respectent les délais suivants :

Cultures	Délai minimum d'attente	Type de boues
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines : - avant la remise à l'herbe des animaux - avant la récolte de cultures fourragères	Cas général
	Trois semaines - avant la remise à l'herbe des animaux - avant la récolte de cultures fourragères	Cas des boues hygiénisées

Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de culture	Tous types de boues
Cultures d'arbres fruitiers	Epannage pendant la période de végétation uniquement	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix-huit mois avant la récolte	Cas général
	Dix mois avant la récolte	Cas des boues hygiénisées

4.3. Les fumiers et purins, les lisiers, les composts et les eaux de process

4.3.1. Les distances à respecter

4.3.1.1. Les distances vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les zones d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, et les délais d'enfouissement sont fixées dans le tableau suivant :

Produit à épandre	Distance d'isolement minimale	DELAI Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Les composts	10 mètres	-
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Déjections solides ou fumiers non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents ayant subi un traitement en station d'épuration et/ou atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres fumiers ; Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

4.3.1.2. Autres distances à respecter

L'épandage des effluents, liquides et solides, d'élevage et des produits issus de leur traitement doivent respecter les distances d'isolement suivantes :

Objet à protéger	Distance d'isolement minimale	Remarques
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 mètres	
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Possibilité de réduction à 10 mètres si une bande boisée et enherbée permanente existe sur les berges et que cette bande ne reçoive aucun intrant.
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages	200 mètres des berges	
Site de pisciculture et d'aquacultures Zones conchylicoles	500 mètres en amont	Possibilité de dérogation selon la topographie et la circulation des eaux.

4.3.2. Les délais entre épandage et récoltes

Les délais minimaux entre les épandages et les récoltes sont :

Produit à épandre	Cultures	Délai minimal entre l'épandage et la récolte
Compost hygiénisé produit sans déchets animaux autres que leurs déjections	Toutes	-
Fumiers, lisiers, compost produit sans déchets animaux autres que leurs déjections, produits non hygiénisés	Pâturage ou cultures fourragères	6 semaines avant la réintroduction des animaux ou la récolte du fourrage.
	Culture dont la récolte sera cuite avant consommation	90 jours.
	Culture dont la récolte est susceptible d'être consommée crue	120 jours.

Compost produit avec des déchets animaux autres que leurs déjections	Pâturage ou cultures fourragères	6 semaines avant la réintroduction des animaux ou la récolte du fourrage.
	Cultures d'arbres fruitiers	Epannage pendant la période de végétation uniquement
	Cultures céréalières à destination animale	Pas d'épannage pendant la période de culture
	Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épannage pendant la période de culture
	Culture dont la récolte sera cuite avant consommation	90 jours
	Culture dont la récolte est susceptible d'être consommée crue	Interdit
	Horticulture	Interdit

Annexe II

Détermination des caractéristiques agronomiques d'un produit à épandre

1. Analyses à faire

La détermination de la valeur agronomique d'un produit à épandre se fait, à minima, à la vue des résultats des analyses suivantes (résultats à exprimer en fonction de l'unité de produit frais).

Pour chaque origine du produit, ces analyses sont à faire une fois par an et à chaque fois que des changements interviennent dans le procédé d'obtention du produit à épandre.

- taux de matière sèche,
- pH,
- azote kjeldahl,
- phosphore disponible,
- matière organique,
- C/N
- potassium échangeable,
- calcium échangeable,
- magnésium échangeable,
- sodium échangeable
- Eléments totaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc.

Cette liste peut être complétée selon les origines particulières, certaines ou soupçonnées, du produit, de son historique et/ou des matières d'origines.

2. Seuils

Le tableau suivants suivant fixes les concentrations maximales en éléments traces métalliques admissibles pour les composts destinés à l'épandage ou à commercialisation :

Eléments	Seuils en mg/kg de matière sèche
Arsenic	18
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	1 000
Plomb	800
Sélénium	12
Zinc	3 000

Délibération n° 2015-207/BPN du 14 août 2015 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant, les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2780 : installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord, et notamment son article 411-5 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement en date du 12 août 2015,

A adopté en sa séance du 14 août 2015 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2780 de la nomenclature ICPE (installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non

dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation) sont soumises aux prescriptions figurant à l'annexe I.

Article 2 : Les dispositions de l'annexe I sont applicables le 1^{er} du mois suivant la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions sont applicables au plus tard le 30 juin 2016.

Afin d'éviter la pollution du milieu naturel, des dispositifs appropriés doivent être mis en place dans l'attente de l'application des présentes dispositions.

Les dispositions auxquelles les installations existantes sont soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Annexe I

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

1. Dispositions générales

Les dispositions de la présente annexe sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- le cas échéant, les arrêtés provinciaux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.8, 4.1, 5.5, 5.8 de la présente annexe,
- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

1.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord

1.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au président de l'assemblée de la province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant
- et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.6. Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le président de l'assemblée de la province Nord au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

1.7. Définitions

Au sens de la présente délibération, on entend par :

- Installation **existante** : installation de traitement par compostage de déchets déclarée avant la date de publication de la présente délibération au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.
- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé comportant habituellement une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation (cf. point 3.8 de la présente annexe) et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- **Retour au sol** : usage de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des matières épandues sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Les matières produites par une installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes ;
2. Les déchets, parmi lesquels :
 - 2-a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus;
 - 2-b : les autres déchets et effluents produits par l'installation.

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

2.1.1. Constitution d'une installation de compostage

Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

2.1.2. Distance d'éloignement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables

aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 2.1.1. lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

2.2. Intégration dans le paysage

Le dossier de déclaration inclut un volet relatif au choix de l'implantation de l'installation au regard de son intégration dans le paysage.

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

2.4. Comportement au feu des locaux

2.4.1. Réaction et résistance au feu :

Lorsque les équipements de compostage sont couverts, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance conformes à la réglementation en vigueur.

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

2.4.2. Désenfumage

Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

L'éventuelle commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

2.5. Accessibilité en cas de sinistre

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7 Déchets.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération ou sont éliminés comme les déchets.

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

3.5. Registres entrées/sorties

3.5.1. Admission

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- Les déchets dangereux, c'est-à-dire les matières pouvant porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;
- les déchets à risques infectieux ;
- les produits et sous-produits animaux suspectés d'être atteints d'une maladie contagieuse ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord.

3.5.2. Information préalable sur les matières à traiter

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

En cas de changement significatif de la nature du produit, l'information préalable doit être mise à jour. Cette information préalable est conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

3.5.3. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception;
- du tonnage;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

3.5.4. Contrôle des boues traitées

En cas d'utilisation de boues de station d'épuration, celles-ci sont analysées afin de caractériser leur intérêt agronomique (cf. point 1. de l'annexe III)

3.5.5. Enregistrement des sorties de déchets et de compost

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.8,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

3.6. Conditions d'entreposage

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. En cas d'utilisation de boues de station d'épuration, celles-ci doivent être utilisées dans un délai de 48 heures. Les sous-produits d'origine animale autre que les déjections, le délai maximal d'entreposage est de 24 heures.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Toutes les mesures sont prises pour faire face aux conséquences d'une impossibilité de cession et d'épandage du produit fini.

3.7. Contrôle et suivi du procédé

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en

place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

3.8. Utilisation du compost

Pour utiliser le compost produit en tant que support de culture ou amendement et être mis sur le marché, même à titre gratuit, l'exploitant doit s'assurer :

- du caractère hygiénisé du produit par un contrôle systématique. Le compost est dit hygiénisé quand son contenu en micro-organismes ne dépasse pas :
 - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
 - entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - œufs d'helminthes viables: 3 pour 10 g MS.

Dans le cas d'utilisation des mêmes matériaux de départ et en cas de résultats de suivi des températures tel que prévu à l'annexe II, il pourra être à dérogé à l'obligation des analyses systématiques du contenu en micro-organismes si les températures atteintes et les durées des phases thermophiles sont, à minima, celles précisées dans l'annexe II, et ce au bout de trois lots de compost successifs donnant des analyses microbiologiques conformes. Cette succession est constatée par l'inspecteur.

Le contrôle systématique devient contrôle annuel. En cas de non-conformité, la dérogation n'est plus valide.

- de la valeur agronomique du produit par un contrôle systématique (cf. point 2.1. de l'annexe III).

Dans le cas d'utilisation des mêmes matériaux de départ (même nature, même source) et de conformité des résultats en matière de respect des seuils fixés au point 2.2. de l'annexe III, l'obligation de détermination de la valeur agronomique devient biannuelle.

En cas d'incorporation de nouveaux matériaux ou de changement de méthode de compostage, la dérogation n'est plus valide.

- du respect des possibilités d'utilisation de son compost (cf. annexe IV).

A tout moment, et notamment lorsque l'installation bénéficie de mesure d'espacement des contrôles d'hygiénisation et de valeur agronomique, l'inspecteur peut demander une analyse de contrôle.

4. Risques

4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

4.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à un cours d'eau, à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée.

Les dispositions de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie et de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau s'appliquent aux forages et captages de l'installation.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien.

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau sans compromettre le bon déroulement du compostage.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires traitées sont en nombre aussi réduit que possible.

En cas de rejet dans le milieu, ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et de minimiser leur impact sur les berges.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est évaluée une fois par an à partir d'un bilan hydrique intégrant les quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les résultats de cette évaluation sont portés dans le dossier mentionné à l'article 1.4.

5.5. Traitement des effluents

5.5.1. Modes de traitement

Les effluents de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.5.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions du livre IV, titre II, chapitre III du code de l'environnement de la province Nord ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.5.3 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.8. ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le président de la province Nord.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement par l'exploitant du réseau.

5.5.2. Système d'assainissement individuel

Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont exposées dans le dossier de déclaration et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

5.5.3. Station d'épuration des effluents propre à l'installation

Pour les stations d'épuration des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le président de la province Nord.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du 5.8..

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, le rejet respecte les valeurs limites d'émission prévus par les textes fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2753.

5.6 Interdiction des rejets dans une nappe

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epannage

L'épandage respecte les dispositions suivantes :

- a) Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures (cf. annexe III), et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
- b) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les contraintes citées à l'annexe IV.

L'étude comprend notamment :

- la présentation et la caractérisation du produit à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
- une carte à une échelle minimum de 1/25 000ème permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point « d) Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage,
- la description des caractéristiques des sols, (valeur agronomique, plan de culture prévisionnel,...),
- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels mobilisés, ...),
- une justification de l'accord des propriétaires et/ou exploitants des parcelles dans le cas où le producteur de compost n'est le propriétaire et/ou l'exploitant du foncier, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord avec tous les éléments d'appréciation.

- c) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.

La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote contenu par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses et les prairies d'association graminées-légumineuses.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le président de l'assemblée de la province Nord peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

d) Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

e) Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte :

- Les dates,
- Les conditions météorologiques,
- L'identification du preneur,
- L'identification de la parcelle,
- La quantité et la nature du produit. Le preneur doit être informé de la nature, de la qualité et des conditions d'utilisation. La responsabilité du producteur reste engagée.
- La destination du produit : le preneur doit s'engager à respecter les doses maximales à appliquer, doses calculées conformément au point 5.8. c), les distances d'isolement du point 5.8. d), les conditions d'utilisations et les délais minimaux d'attente avant récolte, énoncés au à l'annexe IV.
- La signature du preneur.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

6. Air - odeurs

6.1. Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.

6.2 Odeurs

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage – valorisation - élimination

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, éventuellement par épandage dans les conditions précisées au point 5.8.

Il élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...

Leur quantité présente sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre d'un code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

Les définitions des notions d'« émergence » et de « zones à émergence réglementée » sont celles de l'article 416-2 du code de l'environnement de la province Nord.

8.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau à l'article 416-3 du code l'environnement de la province Nord, repris ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 6 heures à 21 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 Vibrations

Toutes les mesures sont prises pour éviter la transmission d'effets vibratoires au voisinage.

8.4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'article 416-3 du code de l'environnement de la province Nord. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.

9 Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion, sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si elles ne peuvent pas être réutilisées, elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte.

Annexe II

Normes de transformation

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombricompostage.

Procédé	Process
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures) 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Annexe III Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

1. Caractérisation de la valeur agronomique d'une boue de station d'épuration pour son compostage

Les analyses à faire pour la caractérisation de la valeur agronomique d'une boue de station d'épuration, avant son admission dans une installation de compostage sont résumées ci-dessous. Les résultats sont exprimés en par rapport à la matière sèche.

- matière sèche (%) ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- Eléments traces métalliques : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc.

Cette liste peut être complétée selon les origines particulières, certaines ou soupçonnées, du produit, de son historique et/ou des matières d'origines.

2. Caractérisation de la valeur agronomique d'un compost :

2.1. Analyses à faire

Les résultats sont exprimés en par rapport à la matière sèche.

- matière sèche (%) ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium soluble dans l'eau (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- Eléments traces métalliques : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc.

Cette liste peut être complétée selon les origines particulières, certaines ou soupçonnées, du produit, de son historique et/ou des matières d'origines.

2.2. Seuils

Le tableau suivants suivant fixes les concentrations maximales en éléments traces métalliques admissibles pour les composts destinés à l'épandage ou à commercialisation :

Eléments	Seuils en mg/kg de matière sèche
Arsenic	18
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	1 000
Plomb	800
Sélénium	12
Zinc	3 000

3. Caractérisation de la valeur agronomique des sols :

Les analyses pour la valeur agronomique d'un sol sont :

- granulométrie,
- pH,
- Matière organique,
- Azote Kjeldahl,
- C/N,
- Phosphore assimilable,
- Calcium échangeable,
- Magnésium échangeable,
- Potassium échangeable,
- Sodium échangeable,
- Eléments traces métalliques : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc.

Cette liste peut être complétée selon l'historique, certain ou soupçonné, de la ou des parcelles.

Annexe IV
Possibilité d'utilisation du compost

Matières premières utilisées pour l'obtention du compost	Hygiénisation	Utilisations	Délai
Végétaux, déchets végétaux et déjections animales	oui	Toutes	Sans
Végétaux, déchets végétaux et déjections animales	non	Culture dont la récolte sera cuite avant consommation	90 jours.
		Culture dont la récolte est susceptible d'être consommée crue	120 jours.
Toutes matières fermentescibles autorisées (point 3.5.1 de l'annexe I de la présente délibération)	Sans objet	Epandage sur pâturage ou cultures fourragères	6 semaines avant la réintroduction des animaux ou la récolte du fourrage.
		Cultures d'arbres fruitiers	Epandage pendant la période de végétation uniquement
		Cultures céréalières à destination animale	Pas d'épandage pendant la période de culture
		Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de culture
		Culture dont la récolte sera cuite avant consommation	90 jours
		Culture dont la récolte est susceptible d'être consommée crue	Interdit
		Horticulture	Interdit

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 2015-344/PN du 17 août 2015 portant désignation du représentant du président de la province Nord au sein de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-588/PN du 17 septembre 2014 portant désignation du représentant du président de la province Nord au sein de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Victor Tutugoro, 2^e vice-président de la province Nord est désigné pour représenter le président de la province Nord au sein de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles.

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2014-588/PN du 17 septembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Arrêté n° 2015-345/PN du 18 août 2015 portant désignation du représentant du président de la province Nord au sein de la commission de gestion et d'admission au bénéfice de l'aide au logement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-1417/GNC du 21 juillet 2015 constatant la composition de la commission de gestion et d'admission au bénéfice de l'aide au logement,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Victor Tutugoro, 2^e vice-président de l'assemblée de la province Nord est désigné pour représenter le président de la province Nord au sein de la commission de gestion et d'admission au bénéfice de l'aide au logement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1246-2015/ARR/DJA du 13 août 2015 modifiant l'arrêté n° 880-2015/ARR/DJA du 26 mars 2015 portant désignation de personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 880-2015/ARR/DJA du 26 mars 2015 portant désignation de personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs ;

Vu le rapport n° 868-2015/ARR,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 2015 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A la commission pour les enfants et jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC), sont désignés en qualité de personnes qualifiées :

- Dr Henry Cheringou, médecin responsable du service de médecine scolaire de la DPASS, titulaire ;
- Dr Pierre Bachy, médecin de santé scolaire de la DPASS, suppléant ;
- Dr Catherine Grangeon, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, titulaire ;
- Dr Carole Oriol, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, suppléante ;
- Mme Caroline Tisserand, assistante sociale, chef du service de l'action sociale de la DPASS, titulaire ;
- Mme Emma Malaval, assistante sociale, responsable du département des actions sociales territorialisées de la DPASS, suppléante ;
- M. Philippe Pechaubes, directeur de l'institut spécialisé de l'autisme, titulaire ;
- M. Guy Aupetit, directeur du centre d'accueil de jour pour enfant dépourvus d'autonomie de l'Association Calédonienne des Handicapés, suppléant ;
- Mme Sophie Bourges, psychologue, titulaire ;
- Mme Caroline Le Chelard, psychologue, suppléante. »

Article 2 : Au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 26 mars 2015 susvisé, les mots : « responsable du CMS de l'île des Pins » sont remplacés par les mots : « responsable du service de médecine scolaire de la DPASS ».

Article 3 : Après l'article 6 de l'arrêté du 26 mars 2015 susvisé, il est inséré les articles 6-1, 6-2, 6-3, 6,4, ainsi rédigé :

« **Article 6-1** : A la commission de circonscription pour l'enseignement primaire 1 (CCEP 1), sont désignés en qualité de personnes qualifiées :

- Dr Pierre Bachy, médecin de santé scolaire de la DPASS, titulaire ;
- Dr Lauretta Sarte, médecin de santé scolaire de la DPASS, suppléante ;
- Dr Catherine Grangeon, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, titulaire ;
- Dr Carole Oriol, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, suppléante ;
- Mme Caroline Tisserand, assistante sociale, chef du service de l'action sociale de la DPASS, titulaire ;
- Mme Emma Malaval, assistante sociale, responsable du département des actions sociales territorialisées de la DPASS, suppléante ;
- Mme Laure Bedos, psychologue scolaire, titulaire ;
- Mme Delphine Sielleur, psychologue scolaire, suppléante ;
- Mme Stéphanie Caratini, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé, titulaire ;
- M. William Hweillia, enseignant titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé, suppléant ;
- Mme Anne Retali, directrice d'école, titulaire ;
- Mme Sheilla Vallée, directrice d'école, suppléante. »

« **Article 6-2** : A la commission de circonscription pour l'enseignement primaire 2 (CCEP 2), sont désignés en qualité de personnes qualifiées :

- Dr Lauretta Sarte, médecin de santé scolaire de la DPASS, titulaire ;
- Dr Pierre Bachy, médecin de santé scolaire de la DPASS, suppléant ;
- Dr Catherine Grangeon, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, titulaire ;
- Dr Carole Oriol, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, suppléante ;
- Mme Caroline Tisserand, assistante sociale, chef du service de l'action sociale de la DPASS, titulaire ;
- Mme Emma Malaval, assistante sociale, responsable du département des actions sociales territorialisées de la DPASS, suppléante ;
- Mme Françoise Imassi, psychologue scolaire, titulaire ;
- Mme Laurence Desvals, psychologue scolaire, suppléante ;

- Mme Christine Florentin, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé, titulaire ;
- Mme Valérie Salotti, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé, suppléante ;
- Mme Christelle Varney, directrice d'école, titulaire ;
- M. Cédric Sangarne, directeur d'école, suppléant. »

« **Article 6-3** : A la commission de circonscription pour l'enseignement primaire 3 (CCEP 3), sont désignés en qualité de personnes qualifiées :

- Dr Anne Renard, médecin de santé scolaire de la DPASS, titulaire ;
- Dr Pierre Bachy, médecin de santé scolaire de la DPASS, suppléant ;
- Dr Catherine Grangeon, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, titulaire ;
- Dr Carole Oriol, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, suppléante ;
- Mme Caroline Tisserand, assistante sociale, chef du service de l'action sociale de la DPASS, titulaire ;
- Mme Emma Malaval, assistante sociale, responsable du département des actions sociales territorialisées de la DPASS, suppléante ;
- M. Jérôme Atger, psychologue scolaire, titulaire ;
- Mme Perrine Allier, psychologue scolaire, suppléante ;
- Mme Valérie Lignon, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé, titulaire ;
- Mme Vanina Divers, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé, suppléante ;
- Mme Alexandra Petit, directrice d'école, titulaire ;
- M. Sales Soledad, directeur d'école, suppléant. »

« **Article 6-4** : A la commission de circonscription pour l'enseignement primaire 6 (CCEP 6), sont désignés en qualité de personnes qualifiées :

- Dr Victoria Castelblanco, médecin de santé scolaire de la DPASS, titulaire ;
- Dr Didier Baudouin, médecin de santé scolaire de la DPASS, suppléant ;
- Dr Catherine Grangeon, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, titulaire ;
- Dr Carole Oriol, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, suppléante ;
- Mme Caroline Tisserand, assistante sociale, chef du service de l'action sociale de la DPASS, titulaire ;
- Mme Emma Malaval, assistante sociale, responsable du département des actions sociales territorialisées de la DPASS, suppléante ;

- M. Tony Torres de Mingo, psychologue scolaire, titulaire ;
- Mme Carole Chevalier, psychologue scolaire, suppléante ;
- Mme Yvanna Dabin, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé, titulaire ;
- M. Devi Minatchi, enseignant titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé, suppléant ;
- M. Jérôme Lafenetre, directeur d'école, titulaire ;
- M. Alexandre Dabin, directeur d'école, suppléant. »

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 2166-2015/ARR/DENV du 18 août 2015 portant autorisation de défrichage et d'atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial, ainsi que dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées pour les travaux de construction et de mise en place d'un drain de dérivation des eaux de ruissellement sur le flanc sud du parc à résidus de la Kwé Ouest, commune de Yaté

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2015 par la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S., complétée et modifiée le 31 mars 2015, le 28 mai 2015 et le 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Yaté en date du 4 août 2015 ;

Vu l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3230-2013/ARR/DIMEN du 20 janvier 2014 mettant en demeure la société Vale Nouvelle-Calédonie de régulariser la situation technique de son aire de stockage et ses cellules de suivi ;

Vu le rapport n° 1491-2015/ARR du 14 août 2015 ;

Considérant l'absence de solutions alternatives et compte tenu des intérêts de nature sociale et économique ;

Le pétitionnaire consulté,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. est autorisée, dans le cadre des travaux de construction et de mise en place d'un drain de dérivation des eaux de ruissellement sur le flanc sud du parc à résidus de la Kwé Ouest, à réaliser les défrichements d'une surface de 3,93 ha affectant la section Kuebini-Goro sur le lot TV-PIE du domaine de Nouvelle-Calédonie, commune de Yaté, portant atteinte à 0,08 ha de forêt dense humide sempervirente, et portant atteinte aux espèces protégées suivantes :

Famille	Genre	Espèce	Nombre d'individus
<i>Diplodactylidae</i>	<i>Bavayia</i>	<i>sauvagii</i>	Dénombrement impossible
	<i>Rhacodactylus</i>	<i>auriculatus</i>	Dénombrement impossible
<i>Scincidae</i>	<i>Caledoniscincus</i>	<i>autrocaledonicus</i>	Dénombrement impossible
	<i>Caledoniscincus</i>	<i>notialis</i>	Dénombrement impossible
	<i>Tropidoscincus</i>	<i>variabilis</i>	Dénombrement impossible
<i>Cyatheaceae</i>	<i>Sphaeropteris</i>	<i>albifrons</i>	51
<i>Orchidaceae</i>	<i>Bulbophyllum</i>	<i>ngoyense</i>	11
	<i>Bulbophyllum</i>	<i>longiflorum</i>	80
	<i>Dendrobium</i>	<i>odontochilum</i>	139
	<i>Dendrobium</i>	<i>ngoyense</i>	2
	<i>Dendrobium</i>	<i>steatoglossum</i>	3
	<i>Spathoglottis</i>	<i>plicata</i>	1
<i>Pandanaceae</i>	<i>Pandanus</i>	<i>lacuum</i>	4

Cette superficie comprend l'espace requis par les engins de chantier pour la réalisation de ces travaux.

Article 2 : Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté. Les défrichements sont réalisés à l'intérieur de l'emprise indiquée sur le plan annexé.

Article 3 : Toute modification notable à apporter au projet tel qu'autorisé par le présent arrêté doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

Article 4 : Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations de maintenance nécessitant la manipulation d'hydrocarbures (carburants, lubrifiants, ...) sont effectuées au-dessus de bac de rétention ; des kits absorbants sont disponibles en permanence sur le chantier et en cas de déversement accidentel, les terres souillées sont systématiquement excavées et stockées de manière contrôlée avant traitement ;
- les déchets générés durant les phases de chantier sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

Article 5 : Les mesures suivantes d'évitement, d'atténuation et d'accompagnement sont mises en œuvre sur les secteurs à défricher :

1. Une distance minimale de quinze (15) mètres (en projection horizontale), est respectée entre la limite des défrichements et l'individu adulte de l'espèce protégée *Planchonella latihila* afin de préserver dans son intégralité le peuplement de cette espèce rare et menacée dans la Kwé Ouest ainsi que son habitat ;
2. La société Vale Nouvelle-Calédonie prend les mesures nécessaires, incluant l'arrosage des sols, sur la zone de chantier située à proximité du peuplement de *Planchonella*

latihila afin de limiter l'exposition du peuplement aux poussières ; elle réalise un suivi régulier de l'état de santé du peuplement pendant la durée des travaux et procède aux mesures correctives si l'état de santé du peuplement le nécessite ;

3. La société Vale Nouvelle-Calédonie réalise la production de 50 individus de *Planchonella latihila* pendant 10 ans, leur mise en conservation dans les habitats favorables des aires protégées de la province Sud proposées par Vale Nouvelle-Calédonie et validées par la direction provinciale en charge de l'environnement, puis le suivi annuel des plantations sur 10 ans ;
4. Préalablement aux opérations de défrichement, au moins 200 plantules de hauteur inférieure à 20 cm appartenant à des espèces forestières ou pré-forestières ainsi qu'aux espèces protégées listées à l'article 1 sont collectées et gardées en élevage à la pépinière de Vale Nouvelle-Calédonie pour des opérations d'enrichissements forestiers ;
5. La coupe des végétaux dans les formations forestières et para-forestières, qui précède les défrichements, est réalisée exclusivement au cours de la période de février à septembre afin de limiter les impacts sur la période de nidification des oiseaux ;
6. Le topsoil issu des secteurs défrichés est valorisé directement, sans phase de stockage préalable, dans le cadre des opérations de restauration écologique réalisées par Vale Nouvelle-Calédonie. Le topsoil issu des défrichements au sein des habitats forestiers et paraforestiers est valorisé directement en zones de lisières forestières. La gestion du topsoil est réalisée de manière à éviter la dissémination des fourmis envahissantes et en particulier de l'espèce *Anolepis gracipiles* présente sur certains secteurs de l'emprise des défrichements. Tout transfert de topsoil contaminé par une ou plusieurs espèces de fourmi envahissante, à proximité de milieux naturels qui en sont exempts est interdit.

Préalablement à la réalisation des travaux de défrichement, la société Vale Nouvelle-Calédonie adresse à la direction provinciale en charge de l'environnement la liste des espèces des plantules collectées conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

Un protocole expérimental de transfert des lézards au parc zoologique et forestier Michel Corbasson, mis au point entre la société Vale Nouvelle-Calédonie et le parc, et validé par un spécialiste reconnu dans le domaine de l'herpétologie, est adressé à la direction provinciale en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté, pour être ensuite mis en œuvre selon les modalités retenues.

Article 6 : Des échantillons (ex : sections de troncs) des espèces végétales concernées par les coupes d'arbres et défrichements sont mis à disposition des instituts de recherche présents en Nouvelle-Calédonie à des fins d'amélioration des connaissances sur ces espèces, s'ils en font la demande préalable auprès de la société Vale Nouvelle-Calédonie. Les arbres dont la dimension, prise à un mètre du sol, est supérieure à trente centimètres de tour, sont mis à disposition des populations locales.

Article 7 : En compensation des impacts résiduels des travaux de défrichement, et de manière additionnelle aux mesures de restauration écologique compensatoires prescrites par d'autres arrêtés d'autorisation de défrichement, la société Vale Nouvelle-Calédonie élabore et met en œuvre un programme de restauration écologique en dehors de sa zone d'activité et des secteurs susceptibles de faire l'objet d'une activité minière dans le futur. Ce programme consiste en :

- 7,4 hectares d'enrichissement et d'extension des lisières de forêts à l'aide d'au moins dix (10) espèces forestières et pré-forestières issues des milieux forestiers et pré-forestiers environnants, et selon une densité moyenne minimum d'1 plant tous les 10 m² à atteindre 5 ans après les premières plantations ;
- 9,6 hectares de sols dégradés à restaurer à l'aide d'au moins vingt (20) espèces pionnières natives des maquis environnants, et selon une densité moyenne minimum d'1 plant par m² à atteindre 5 ans après les premières plantations.

Les surfaces restaurées par valorisation du topsoil, conformément à l'article 5.6, en dehors de l'emprise des activités de Vale Nouvelle-Calédonie, pourront être déduites des surfaces à restaurer dans le cadre de la compensation des impacts résiduels.

Les opérations de plantations se déroulent sur 2 ans maximum et commencent avant le 31 mai 2019. La société Vale Nouvelle-Calédonie réalise l'entretien et le regarni régulier du (ou des) site(s) restauré(s) de manière à respecter les densités de plantation indiquées aux tirets ci-dessus.

Le suivi de ces travaux de restauration écologique est réalisé pendant dix ans à compter de la date des premières plantations. Un état d'avancement détaillé de la réalisation de ces mesures de compensation est remis à la direction provinciale en charge de l'environnement selon une fréquence annuelle au cours des quatre premières années qui suivent le début des plantations puis tous les trois ans.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux d'aménagement réalisés sur l'emprise des défrichements autorisés, la société Vale Nouvelle-Calédonie transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement un bilan de mise en œuvre des mesures prescrites aux articles 4 et 5 ainsi que les sites retenus pour la mise en œuvre du programme de restauration écologique prescrit à l'article 7.

Le plan de récolement des défrichements réalisés est remis dans le cadre de l'actualisation annuelle de l'emprise du projet à adresser chaque année, avant le 31 décembre, à la direction provinciale en charge de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.





Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

Plan annexé à l'arrêté n°2166-2015/ARR/DENV

Localisation de l'emprise des défrichements autorisés par l'arrêté n°2166-2015/ARR/DENV pour les travaux de construction et de mise en place d'un drain de dérivation des eaux de ruissellement sur le flanc sud du parc à résidus de la Kwé Ouest, par Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S, commune de Yaté



Légende

	Emprise des défrichements autorisés		Limites de la réserve naturelle de la Forêt Nord
	Ensembles forestiers /paraforestiers		Coeurs de forêts (source Bota Environnement, 2015)

Date : 18 août 2015 Auteur: F. Le Borgne (Province Sud/DENV)
 Carroyage: RGNC91-93 / LambertNC
 Données sources: Vale NC, Province Sud, Nouvelle-Calédonie, CNRT Nickel et son environnement
 Othographie: WorldviewII-2013, Licence Vale Nouvelle-Calédonie
 Zones de défrichements: fichiers Vale NC "150721_KWRSF_LimiteDefrichementSud"
 transmis le 21 juillet 2015

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE LITTÉRATURE DE L'UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (ALUNC)**

Siège social : Résidence Universitaire - 4, rue Félix Raoul Thomas - BP. B21 - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005182 du 14 août 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX « RÉPUBLICAINS DE NOUVELLE-CALÉDONIE »**

Siège social : Le Lys Rouge c/o M. Nicolas COURTOT - 3, rue Anatole France - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005181 du 14 août 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **EXPRESSION DE RUE (X2R)**

Siège social : Au domicile du Pt en exercice : Saint Michel - 716, rue des ALGAOUE - 98809 Mont Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004639 du 10 février 2014.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FLEUR DE VIE**

Siège social : 177 avenue de Koniambo - BP 1942 - 98860 Koné.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000995 du 10 août 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **« ASSOCIATION TIBA »**

Siège social : Tribu de Pambou - 98822 POINDIMIE.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001637 du 30 juillet 2015.

PUBLICATIONS LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931502
Numéro chrono : 2041
Identification :
Dénomination sociale : MARAE
Numéro d'identification : R.C.S NOUMEA 2009 B 944 116 -
n° de gestion 2009 B 252
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 19, rue Lethezer PK7 - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 27 janvier 2015 :
Ancienne adresse : 5bis rue Jules Harbulot Portes de Fer -
98800 NOUMEA
Nouvelle adresse : 19 rue Lethezer PK7 - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 27 janvier
2015 :
Ancienne adresse : 5bis rue Jules Harbulot Portes de Fer -
98800 NOUMEA
Nouvelle adresse : 19 rue Lethezer PK7 - 98800 Nouméa

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931503
Numéro chrono : 2042
Identification :
Dénomination sociale : KOUETA-BAIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 623 801 -
n° de gestion 2001 B 194
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : TOGNA Eugène Maurice
Gérant : TOGNA Rudolph, Octave
Objet de la formalité :
Reconstitution des capitaux propres à compter du 1^{er} avril
2015
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2015 :
Nouveau : TOGNA Rudolph, Octave, gérant
Modifié : TOGNA Eugène Maurice, gérant
Reconstitution des capitaux propres à compter du 1^{er} avril
2015
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2015 :
Modifié : TOGNA Eugène Maurice, gérant, demeurant 289 rue
Charles François Beautemps Beaupré, La Conception - 98809
Mont-Dore

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931504
Numéro chrono : 2043
Identification :
Dénomination sociale : ALL SERVICE DISTRIBUTION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 127 521
- n° de gestion 2012 B 478
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : A S D
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant, associé : TUAHIVAATETONOHITI-DIALLO David,
James, Teva
Gérant, associé : TUAHIVAATETONOHITI Gaëlle, Marguerite,
Andrée, Sarah né(e) MEDARD
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : commerce marchandises diverses non alimentaires
Transport et livraison de marchandises diverses
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé
08 rue ARSONVAL, Normandie - 98800 NOUMEA - BP 2475 -
98874 MONT-DORE CEDEX à compter du 1^{er} avril 2015
Ancienne : transport et livraison de marchandises diverses ;
commerce de marchandises diverses
Nouvelle : Transport et livraison de marchandises diverses
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes suites à mariage à compter du 1^{er} avril 2015 :
Mme MEDAR épouse TUAHIVAATETONOHITI Gaëlle

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931506
Numéro chrono : 2045
Identification :
Dénomination sociale : TNTA PLATRE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 001 163
- n° de gestion 2010 B 291
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : KASANWARDI Patrick
Gérant : THAVOAVIANON Yannis Roberto
Gérant : KASANWARDI Ludovic
Gérant : KASANWARDI Antoine
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2015 :
Nouveau : KASANWARDI Ludovic, gérant
Nouveau : KASANWARDI Antoine, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931508
Numéro chrono : 2047
Identification :
Dénomination sociale : A3CS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 148 451 - n° de gestion 2012 B 809
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse du siège : 20, rue Boulari, Anse Vata, Résidence Isle de France - Appt 401 - BP 32345 - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 10 avril 2015 :
Ancienne adresse : rue Emile Résidence les Salines - Villa D4 - Trianon 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 20 rue Boulari, Anse Vata, Résidence Isle de France - Appt 401 - BP 32345 - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 10 avril 2015 :
Ancienne adresse : rue Emile Résidence les Salines - Villa D4 - Trianon 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 20 rue Boulari, Anse Vata, Résidence Isle de France - Appt 401 - BP 32345 - 98800 Nouméa

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931509
Numéro chrono : 2048
Identification :
Dénomination sociale : RESTAURATION CALEDONIENNE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 96 B 450 130 - n° de gestion 96 B 450130
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de l'enseigne à compter du 21 avril 2015 :
Ancienne(S) : LE SAINT EXUPERY
Nouvelle(S) : LE SAINT EXUPERY/LE CONSTELLATION/LE BIARRITZ

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931510
Numéro chrono : 2049
Identification :
Dénomination sociale : PHIC-YVEL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 258 144 - n° de gestion 2015 B 160
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement principal à compter du 2 avril 2015

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931514
Numéro chrono : 2053
Identification :
Dénomination sociale : TECHMAR PACIFIC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 904 458 - n° de gestion 2008 B 427
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lot 159 Tendéa - 98880 Farino
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 20 avril 2015 :
Ancienne adresse : 34 rue Ulm - PK 7 - 98800 NOUMEA
Nouvelle adresse : Lot 159 Tendéa - 98880 Farino
Transfert de l'établissement principal à compter du 20 avril 2015 :
Ancienne adresse : 34 rue Ulm - PK 7 - 98800 NOUMEA
Nouvelle adresse : 34 rue Ulm - PK 7 - 98800 Nouméa

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931515
Numéro chrono : 2054
Identification :
Dénomination sociale : INFIRMIERS DE HIENGHENE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 217 967 - n° de gestion 2014 D 118
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Adresse du siège : Résidence Le Sapin, BP 79 - 98815 Hienghène
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 1^{er} février 2015 :
Ancienne adresse : Base de Plaisance - 98815 Hienghène
Nouvelle adresse : Résidence Le Sapin, BP 79 - 98815 Hienghène
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} février 2015 :
Ancienne adresse : Base de Plaisance - 98815 Hienghène
Nouvelle adresse : Résidence Le Sapin, BP 79 - 98815 Hienghène

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 23 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931516
Numéro chrono : 2055
Identification :
Dénomination sociale : CHAUDRONNERIE, TUYAUTERIE, MONTAGE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 73 B 045 344 -
n° de gestion 73 B 45344

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : C.T.M

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : chaudronnerie, tuyauterie, montage, maintenance industrielle

Objet de la formalité :

Adjonction d'activité de l'établissement principal situé rue Ampère - Ducos - Nouméa à compter du 1^{er} janvier 2015

Ancienne : chaudronnerie, tuyauterie, montage

Nouvelle : chaudronnerie, tuyauterie, montage, maintenance industrielle

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 24 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931517

Numéro chrono : 2056

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
TEHAU

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 D 728 162 -
n° de gestion 2004 D 181

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérant, associé : MORAULT Yves Marie

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 19 mars 2015 :

Partant : MORAULT Dorine Matanui, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 24 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931518

Numéro chrono : 2057

Identification :

Dénomination sociale : VIDEX VIDANGES

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 829 168 -
n° de gestion 2006 B 697

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : SCHMITZ Max

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} mars 2015 :

Partant : SCHMITZ Heinz Dieter, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 24 avril 2015

Référence de l'annonce : 988931519

Numéro chrono : 2058

Identification :

Dénomination sociale : SARL ART' TERRASSE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 093 418 -
n° de gestion 2011 B 1783

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant, associé : PETIT Olivier

Gérant : FRIMOUSSE Michel, Jean

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2015 :

Partant : GARCIA Daniel, gérant

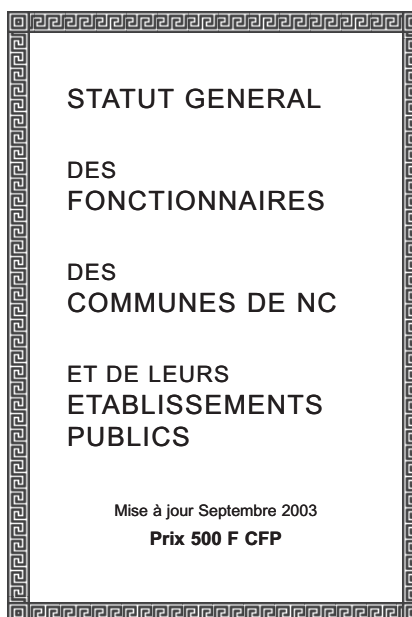
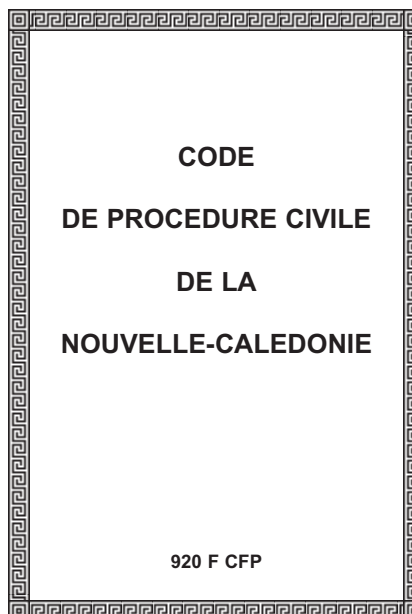
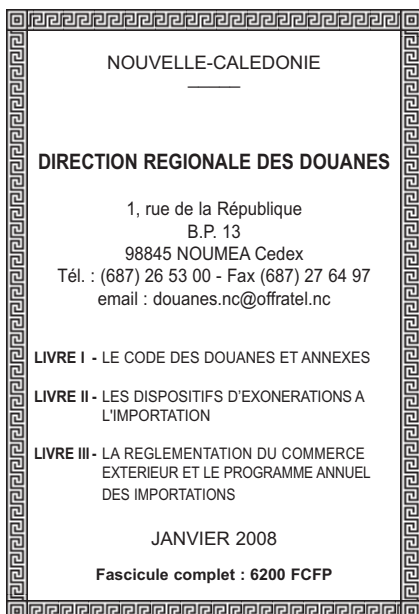
Pour le président du gouvernement

et par délégation

MATCHA IBOUDGHACEM

Chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc